



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Centre Hospitalier

Avis N °2014153-0001 - Concours sur titres d'Assistant Socio- Educatif - Educateur Spécialisé	1
Avis N °2014153-0002 - Concours sur titres - Educateur de jeunes enfants	3
Avis N °2014153-0003 - Concours sur titres - Cadre Socio- Educatif	5
Décision N °2014139-0008 - Décision délégation de signature N ° 2014-03 pour Madame Ginette BALANANT - Direction des Affaires juridiques	7
Décision N °2014139-0009 - Décision délégation de signature N ° 2014-02 Direction des Affaires Financière et du Système d'information	10
Décision N °2014139-0010 - Décision délégation de signature N ° 2014-04 Direction des Ressources Humaines et de la Formation	14
Décision N °2014139-0011 - Décision délégation de signature N ° 2014-06 M. CHAIZE - Direction de l'Offre de Soins	17
Décision N °2014139-0012 - Décision délégation de signature N ° 2014-07 M. le Pr GENEVIEVE - Pôle hospitalo- universitaire "Naissance et pathologie de la femme	20
Décision N °2014139-0013 - Décision délégation de signature N ° 2014-08 M. Georges SANABRE - Direction de l'Offre de Soins	23
Décision N °2014139-0014 - Décision délégation de signature N ° 2014-09 Direction des Affaires Générales	26

DDTM 34

Arrêté N °2014154-0001 - portant information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Agde	29
Arrêté N °2014154-0002 - Demande de prélèvement de la commune de JUVIGNAC sur la source de la Valadière pour la mise en place d'un site hydro- thermo- minéral sur la commune.	32
Arrêté N °2014155-0002 - Arrêté préfectoral DDTM 34 - 2014 - 06 - 04039 relatif à la modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	36
Arrêté N °2014155-0009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °DDTM34-2014-04017 relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement	39
Arrêté N °2014155-0010 - DDTM34-2014-06-04041 : Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °DDTM34-2014-04-3942 portant Autorisation d'Occupation Temporaire des dépendances du Domaine Public Maritime situées sur la commune de PALAVAS- LES- FLOTS pour la SARL SOGISA.	44

Arrêté N °2014177-0001 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N °DDTM34-2014-05-04018 modifiant l'arrêté préfectoral n °DDTM34-2014-04-03911 du 15 avril 2014 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2014-2015	47
Autre N °2014141-0013 - DDTM34-2014-06-04031: avenant modificatif n °1, année 2014, à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé	52

DREAL

Arrêté N °2014155-0004 - Arrêté inter- préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la mise en oeuvre par Voies Navigables de France du plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits	55
---	----

Justice

Arrêté N °2014153-0004 - ARRETE PORTANT TARIFICATION 2014 DE LA MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION EDUCATIVE - Service d'Investigation Educative - Asso APEA MONTPELLIER	75
Arrêté N °2014153-0005 - ARRETE PORTANT TARIFICATION 2014 DE LA MESURE DE REPARATION PENALE - Service de Réparation Pénale - Asso APEA MONTPELLIER	79
Arrêté N °2014153-0006 - ARRETE PORTANT TARIFICATION 2014 DE LA MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION EDUCATIVE - Service d'Investigation Educative - Asso ADAGES - BEZIERS	83

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014142-0011 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 1 504 m ² de surface de vente à PÉROLS.	87
Arrêté N °2014142-0012 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la société "Pompes Funèbres du Lodévois" exploitée par Mme BAISSSET à Lodève	90
Arrêté N °2014143-0008 - Communauté de Communes des Avant- Monts du Centre Hérault - plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene	93
Arrêté N °2014143-0009 - Abeilhan - plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene	96
Arrêté N °2014143-0010 - ALIGNAN DU VENT - plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene	99
Arrêté N °2014143-0011 - Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Thongue et de la Lene - plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene	102
Arrêté N °2014146-0006 - Arrêté n ° 2014/01/903 portant la constitution de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer - session 2014 - Région Languedoc- Roussillon	105
Arrêté N °2014150-0002 - AP n ° 2014-1-927 du 30 mai 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion et de développement du centre inter- régional de développement de l'occitan (CIRDOC),	109

Arrêté N °2014153-0007 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise dénommée "ATOME FUNERAIRE" exploitée par MM. Lucas MOREAU et Vivien TANI à Montpellier	114
Arrêté N °2014155-0005 - Arrêté portant autorisation de la course de motocross organisée les 7 et 8 juin 2014 sur le circuit "La Cible" à Frontignan, par l'association Motoclub La Cible	116
Arrêté N °2014155-0006 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "13ème Foulées du millénaire", organisée le 22 juin 2014 par l'association éponyme	121
Arrêté N °2014155-0007 - Arrêté indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants pour les élections sénatoriales de 2014	128
Arrêté N °2014155-0008 - Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "P.F.Z. POMPES FUNEBRES LA DESTINEE" exploitée par M. Romain ZUINGHEDAU à Saint- Pons de Thomières	143
Arrêté N °2014155-0012 - Arrêté modifiant l'intitulé du titre de l'arrêté 2014- I-883 du 23 mai 2014 Servitudes BRL	146
Arrêté N °2014156-0002 - 2014-1-973 Nomination des remplaçants du régisseur titulaire et suppléant de la régie de police municipale de St Nazaire de Pézan	149
Arrêté N °2014156-0003 - Arrêté préfectoral portant DUP du projet de création d'un complexe sportif sur Cournonterral et déclarant cessibles les droits et biens immobiliers nécessaires à la réalisation par la commune de Cournonterral	151
Arrêté N °2014156-0004 - Composition du jury d'examen du 17 juin 2014 pour la validation du recyclage du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)	158
Arrêté N °2014157-0001 - Composition du jury d'examen du 10 juin 2014 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)	161
Arrêté N °2014157-0002 - Composition du jury d'examen BIS du 10 juin 2014 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)	164
Arrêté N °2014157-0003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive cycliste dénommée "Grand prix de Saint Jean de Védas", organisée par le Vélo club Védasien le 08 juin 2014	167
Rectorat	
Arrêté N °2014143-0012 - Arrêté portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale auprès du recteur de l'académie de Montpellier.	182



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014153-0001

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 02 Juin 2014

Centre Hospitalier

Concours sur titres d'Assistant Socio- Educatif
- Educateur Spécialisé

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Spécialité : Educateur Spécialisé

1 poste

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé,
- les titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatifs aux équivalences de diplôme requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact
auprès du Service Concours & Examens)*

Contact

Lidy BONNARD
Service Concours et Examens
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
(04.67.3)3.08.08
l-bonnard@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 02 Août 2014 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

*Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer
dans les pages d'INTRANET ou d'INTERNET du CHRU*

Montpellier, le 02 juin 2014



Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation


R. JACQUET



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014153-0002

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 02 Juin 2014

Centre Hospitalier

Concours sur titres - Educateur de jeunes
enfants

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

1 poste

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants,
- les titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatifs aux équivalences de diplôme requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact
auprès du Service Concours & Examens)*

Contact

Lidy BONNARD
Service Concours et Examens
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
(04.67.3)3.08.08
l-bonnard@chu-montpellier.fr

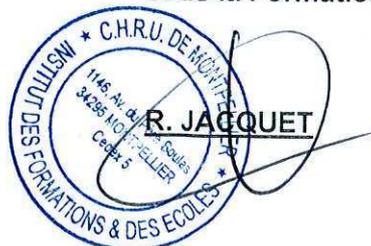
Clôture des inscriptions le 02 Août 2014 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

**Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer
dans les pages d'INTRANET ou d'INTERNET du CHRU**

Montpellier, le 02 juin 2014

Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation





PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014153-0003

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 02 Juin 2014

Centre Hospitalier

Concours sur tires - Cadre Socio- Educatif

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRE SOCIO-EDUCATIF

2 postes

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent faire acte de candidature :

- **les fonctionnaires et agents non titulaires** des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 de l'état, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité de :
 - Assistants socio-éducatifs
 - Conseillers en économie sociale et familiale
 - Educateurs techniques spécialisés
 - Educateurs de jeunes enfants
 - Animateurs, *s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité "animation socio-éducative ou culturelle", mention "animation sociale"* ;
- **compter au 1^{er} janvier 2014 d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités** compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;
- **être en outre titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale** institué par le décret 2004-289 du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnu équivalente par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatifs aux équivalences de diplôme requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contact

Lidy BONNARD
Service Concours et Examens
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
(04.67.3)3.08.08
l-bonnard@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 02 Août 2014 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

**Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer
dans les pages d'INTRANET ou d'INTERNET du CHRU**

Montpellier, le 02 juin 2014

Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation





PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014139-0008

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 19 Mai 2014

Centre Hospitalier

Décision délégation de signature N ° 2014-03
pour Madame Ginette BALANANT -
Direction des Affaires juridiques

**DECISION N° 2014-03 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35,

VU le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière,

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la fonction publique hospitalière, en date du 21 décembre 2009, relatif à la mise en disposition de Monsieur Eric MARTINEZ du centre hospitalier régional de Montpellier, en qualité de directeur adjoint hors classe,

VU la décision, en date du 21 décembre 2009, relatif à la mise en disposition de Monsieur Eric MARTINEZ du centre hospitalier régional de Montpellier, en qualité de directeur adjoint hors classe,

VU la décision, en date du 16 septembre 1998, relatif à nomination de Madame Ginette BALANANT au centre hospitalier régional de Montpellier, en qualité d'adjoint des cadres hospitalier,

Considérant l'organigramme de direction en date du 1^{er} février 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 - En cas d'empêchement de Monsieur Eric MARTINEZ, Directeur des Affaires Juridiques, délégation est donnée à Madame Ginette BALANANT, adjoint des cadres hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU de Montpellier :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction des affaires juridiques et des litiges amiables et contentieux.

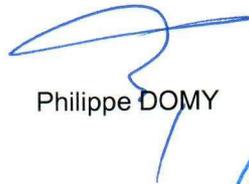
1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des affaires juridiques, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par Madame Ginette BALANANT, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont la direction des affaires juridiques assure la gestion, et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2013-19 du 18 juillet 2013.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

Le Directeur Général,



Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014139-0009

Centre Hospitalier

Décision délégation de signature N ° 2014-02
Direction des Affaires Financière et du
Système d'information

**DECISION N°2014-02 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Directeurs portant nomination de Monsieur Ahmed EL-BAHRI en date du 30 janvier 2014 en qualité de Directeur des Finances et du Système d'Information au CHRU de Montpellier,

VU la décision du 7 février 2013 portant nomination de Monsieur Maxime VERT en qualité d'Attaché d'administration Hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU le contrat d'engagement de Monsieur Bruno GUIZARD en qualité d'ingénieur hospitalier général, en date du 24 octobre 2011, et occupant la fonction de Directeur du Système d'information,

VU la décision du 1^{er} janvier 2012 portant nomination de Madame Sylvie BON en qualité d'Attachée principale d'administration Hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU la décision du 5 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Jacques LIGNON en qualité d'Attaché d'administration Hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU la décision du 1^{er} janvier 2005 portant nomination de Madame Elisabeth MATHIEU en qualité d'Attachée d'administration Principale de 2^{ème} classe au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de direction prenant effet le 1^{er} septembre 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Ahmed EL-BAHRI, Directeur des Finances et du Système d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la direction des Finances et du Système d'information, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Finances et du Système d'information, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Finances, du Contrôle de Gestion et du Système d'information, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancement des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU et ce dans la limite des crédits approuvés, cette signature emportant attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et titres.

1.4- toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Ahmed EL-BAHRI, délégation est donnée à Monsieur Maxime VERT, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Ahmed EL-BAHRI, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – AFFAIRES FINANCIERES

En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Ahmed EL-BAHRI, et de Monsieur Maxime VERT, délégation est donnée à Madame Sylvie BON, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Ahmed EL-BAHRI, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances cités à l'article 1^{er} concernant les affaires financières.

3.1 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Ahmed EL-BAHRI, de Monsieur Maxime VERT et de Madame Sylvie BON, délégation est donnée à Monsieur Jacques LIGNON, Attaché d'Administration Hospitalière à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Ahmed EL-BAHRI, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances cités à l'article 1^{er} concernant les affaires financières.

3.2 – Délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LIGNON, Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame Sylvie BON, Attachée d'Administration à l'effet de signer, les documents, décisions et correspondances suivants : tous avis de tirage ou de remboursement de fonds concernant la ligne de Trésorerie et les crédits long terme renouvelables, les documents relatifs à la reconstitution des régies d'avance en attente de comptabilisation, des documents relatifs au paiement des intérêts moratoires, les bordereaux de régies.

ARTICLE 4 – DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GUIZARD, Directeur du Système d'information, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

4.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction du Système d'information, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

4.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Système d'information, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur du Système d'information.

4.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidation de dépenses au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 5 – GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS

Délégation permanente est donnée à Madame Elisabeth MATHIEU, Attachée d'administration Hospitalière auprès du directeur des Finances et du contrôle de gestion, chargée de la gestion administrative des patients, accueil, admissions, conventions mutuelles, courriers de sortie, contestations de facturation, remboursements des trop perçu pour les payants intégraux et les remboursements de parking, le pécule pour la banque de malades de psychiatrie, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous documents, relatifs à l'exercice de ses fonctions d'Attachée d'administration Hospitalière auprès du directeur des Finances et du contrôle de gestion ;

ARTICLE 6 - En tant que Directeurs de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Ahmed EL-BAHRI et Monsieur Maxime VERT sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 7 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2013-27 du 17 octobre 2013.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

Le Directeur Général,


Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014139-0010

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 19 Mai 2014

Centre Hospitalier

Décision délégation de signature N ° 2014-04
Direction des Ressources Humaines et de la
Formation

DECISION N° 2014-04 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2008 portant nomination de Monsieur Romain JACQUET en qualité de Directeur Adjoint, de classe normale et à ce jour Directeur adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007, portant nomination de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE en qualité de Directrice Adjointe au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur adjoint hors classe,

CONSIDERANT l'organigramme de direction prenant effet le 1^{er} septembre 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Romain JACQUET, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des Ressources Humaines et des Instituts de formation aux métiers de la santé, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.
Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

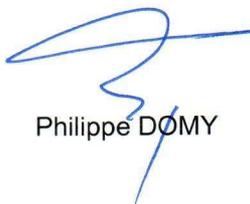
ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Romain JACQUET, délégation est donnée à Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Romain JACQUET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En tant que Directeurs de garde, Monsieur Romain JACQUET, Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2013-08 du 1^{er} février 2013.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

Le Directeur Général,



Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014139-0011

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 19 Mai 2014

Centre Hospitalier

Décision délégation de signature N ° 2014-06
M. CHAIZE - Direction de l'Offre de Soins

**DECISION N° 2014-06 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 septembre 1991, portant nomination de Monsieur Claude STORPER en qualité de Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;

VU la décision en date du 15 juillet 2003 portant nomination de Monsieur Jean-Luc CHAIZE en qualité de Directeur Adjoint au CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} février 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc CHAIZE, en sa qualité de Directeur adjoint auprès du Directeur de l'Offre de Soins, chargé de l'activité du service social des patients, du standard, du service des majeurs protégés, du service des dossiers médicaux (gestion et communication des dossiers médicaux), des aumôneries hospitalières et du conseil en organisation à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions d'adjoint auprès du Directeur de l'Offre de Soins,

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur adjoint, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur de l'Offre de Soins ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et à la liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2013-12 du 13 juin 2013.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

Le Directeur Général,


Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014139-0012

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 19 Mai 2014

Centre Hospitalier

Décision délégation de signature N ° 2014-07
M. le Pr GENEVIEVE - Pôle hospitalo-
universitaire "Naissance et pathologie de la
femme

DECISION N° 2014-07
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU la décision du Directeur Général en date du *16 septembre 2013* portant nomination de Monsieur le Professeur David GENEVIEVE en qualité de Chef du pôle au sein du pôle Naissance et Pathologie de la femme, pour une période allant du *17 septembre 2013 au 31 décembre 2015*.

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} septembre 2013,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur le Professeur David GENEVIEVE, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Naissance et pathologie de la femme"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur David GENEVIEVE Chef du pôle hospitalo-universitaire "Naissance et pathologie de la femme", reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2012-28 en date du 1er janvier 2012**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **19 mai 2014**

Le Directeur Général,


Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014139-0013

Centre Hospitalier

Décision délégation de signature N ° 2014-08
M. Georges SANABRE - Direction de l'Offre
de Soins

**DECISION N° 2014-08 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU les arrêtés ministériels en date du 21 septembre 1987 portant nomination de Monsieur Bernard BARRAL en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier et du 27 juillet 1993 le nommant Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;

VU l'arrêté portant nomination de Monsieur Georges SANABRE en date du 22 novembre 2011 en qualité de Directeur adjoint aux hospices civils de Lyon et de sa mise à disposition au CHRU de Montpellier en date du 1^{er} mars 2014 ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} septembre 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Georges SANABRE à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la Direction de l'offre de soins ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la coordination et la gestion des directions faisant partie de la direction de l'offre de soins, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de l'offre de soins, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions, tous documents et actes de procédure nécessaires à l'application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 décrits ci-après :

1.4-1 - toutes décisions relatives aux mesures de soins sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (admission, maintien levée de la mesure de soins) et toutes les décisions sur la forme de la prise en charge (hospitalisation complète, soins ambulatoires).

1.4-2 - les requêtes de saisine obligatoires du juge des libertés et de la détention pour les patients relevant d'une mesure de soins sans consentement en hospitalisation complète à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

1.4-3 - la convocation du collège chargé de rendre des avis en application des articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8.

1.4-4 - la transmission de tous les documents relevant des soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

1.4-5 - les décisions de sortie de courte durée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent. La transmission au préfet des demandes d'autorisation de sortie de courte durée concernant les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

1.5 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

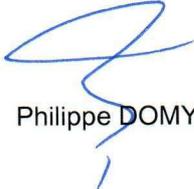
ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Georges SANABRE, délégation est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, Directeur Délégué auprès de pôles hospitalo-universitaires, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur Georges SANABRE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 3 - En tant que Directeur de garde, Monsieur Georges SANABRE est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

Le Directeur Général,


Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014139-0014

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 19 Mai 2014

Centre Hospitalier

Décision délégation de signature N ° 2014-09
Direction des Affaires Générales

DECISION N° 2014-09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la fonction publique hospitalière, en date du 25 octobre 2011, concernant l'affectation de Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur d'hôpital hors classe, au centre hospitalier régional universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} novembre 2011,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 septembre 1991, portant nomination de Monsieur Claude STORPER en qualité de Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT en date du 1^{er} décembre 2011 en qualité de directeur adjoint, et exerçant à ce jour les fonctions de Directeur des Affaires Générales, de la Communication et des Relations Internationales,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2008 portant nomination de Monsieur Romain JACQUET en qualité de Directeur Adjoint, de classe normale et à ce jour Directeur adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,

CONSIDERANT l'organigramme de direction du 1^{er} février 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général Adjoint et Directeur de la Recherche et de l'Innovation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;

1.2 - tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du CHRU de Montpellier ;

1.3 - tous actes, décisions, conventions relatifs à l'exécution des décisions du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 - Sont exclus de la délégation permanente prévue à l'article 1 les décisions relatives à la création des emplois de personnels de direction, les décisions relatives aux hommages publics, les décisions d'ester en justice, sauf procédures d'urgence, les courriers destinés aux autorités supérieures de l'Etat (Président de la République, Premier Ministre, Présidents du Parlement, Président de la Cour de Cassation, Président du Conseil d'Etat, Président de la Cour des Comptes.).

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Rodolphe BOURRET, délégation est donnée à Monsieur Claude STORPER, Directeur de l'Offre de soins, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Rodolphe BOURRET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Rodolphe BOURRET et de Monsieur Claude STORPER, délégation est donnée à Monsieur Romain JACQUET, directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Rodolphe BOURRET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Rodolphe BOURRET, de Monsieur Claude STORPER et de Monsieur Romain JACQUET, délégation est donnée à Monsieur Guillaume du CHAFFAUT, directeur des Affaires générales, Communication et Relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Rodolphe BOURRET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 6 - La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2013-01 du 1er février 2013.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

Le Directeur Général,



Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014154-0001

signé par
La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation le chef du
SER

le 03 Juin 2014

DDTM 34

portant information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Agde



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2014-06-0438 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE D'AGDE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0I-786 en date du 15 mai 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune d'Agde

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune d'Agde sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfecture de Béziers et mairie d'Agde.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

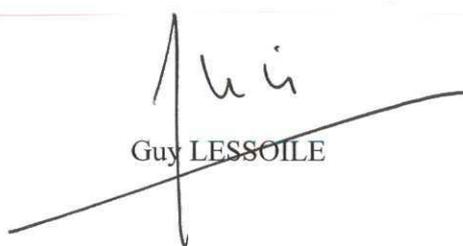
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 juin 2014

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014154-0002

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 03 Juin 2014

DDTM 34

Demande de prélèvement de la commune de JUVIGNAC sur la source de la Valadière pour la mise en place d'un site hydro-thermo-minéral sur la commune.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU et RISQUES

**Arrêté n° DDTM34-2014-06-04044
portant opposition à la déclaration relative à la demande de prélèvement de la commune de
JUVIGNAC sur la source de la Valadière pour la mise en place d'un site hydro-thermo-
minéral sur la commune**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment L211-1 et suivants, L214-3 et R214-32 à 40 et notamment R214-35 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU le dossier de déclaration n°34-2014-00047 déposé le 03 avril 2014 au titre de la loi sur l'eau réalisé par le bureau d'étude eau et environnement ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 08 avril 2014, précisant que l'administration disposait d'un délai de deux mois pour s'apposer à la déclaration, et qu'en conséquences le pétitionnaire ne devait pas commencer ses travaux avant ce délai ;
- VU le courrier de l'ARS du 7 mars 2014, qualifiant le dossier déposé au titre du code de la santé publique, non recevable ;
- VU l'avis du Bureau de recherches géologique et minières (BRGM) en date du 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le karst Mosson (situé au-dessus de la ressource captée) et le cours d'eau Mosson (milieu récepteur de la source captée) ont été ciblés en déficit quantitatif dans le SDAGE RM 2010-2015 et que des études de volumes prélevables ont été réalisés ou sont en cours ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le prélèvement d'eau thermale aujourd'hui utilisée uniquement pour la buvette municipale ;

CONSIDERANT que le dossier met en évidence que le prélèvement conduirait à stopper l'artésianisme de la source, sans mettre en lien cet impact avec le milieu récepteur, la rivière Mosson ;

CONSIDERANT que le dossier affirme que l'aquifère thermal n'est pas en lien avec l'aquifère kartisque, mais sur la base d'essais anciens sans suivi piézométrique précis.

CONSIDERANT l'avis du BRGM qui souligne que les éléments présentés dans le dossier (notamment les essais réalisés en 1992) ne permettent pas d'affirmer que le prélèvement sera sans impact sur la ressource thermale d'une part, ni la ressource kartisque située au-dessus, d'autre part ;

CONSIDERANT que des essais et des suivis complémentaires permettraient de répondre en partie à ces questions,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

En application de l'article L214-3, 5ème alinéa du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Juvignac concernant le prélèvement eau souterraine sur le forage de la source de la Valadière, pour le développement d'un site hydro-thermo-minéral.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, **saisir préalablement le Préfet** en recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-6 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Juvignac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens pour information.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Hérault pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Juvignac, le chef du service départemental de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Directrice Régionale de la Santé, la directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03/06/2014

Pour le Préfet

La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

SIGNE

Par déléation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014155-0002

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 04 Juin 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral DDTM 34 - 2014 - 06 -
04039 relatif à la modification de la
composition de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

**Arrêté préfectoral DDTM 34-2014 -06-04039
relatif à la modification n°3 de la composition de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles**

VU le code rural de la pêche maritime et notamment son article L 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L111-1-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 et L515-3 ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions modifiée par le décret 2000-139 du 16 Février 2000 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants en date du 7 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-2012-10-02651 du 24 octobre 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2013-03-03038 du 26 mars 2013 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2014-01-03698 du 31 janvier 2014 relatif à la modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-112-0014 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature de M. Le Préfet de l'Hérault à Mme la Directrice de la DDTM ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Arrête

Article 1 L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2013-03-03038 du 26 mars 2013 relatif à la composition des membres de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles est modifié comme suit :

2 – Deux maires et leurs suppléants désignés par l'Association des Maires du Département :

Titulaires: Madame Laure TONDON et Monsieur Gérard BARO
Suppléants : Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH et Madame Francine MARTY

Article 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 4/06/2014

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014155-0009

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Juin 2014

DDTM 34

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N
°DDTM34-2014-04017 relatif à la liste des
animaux classés nuisibles pour la période du
1er juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le
département de l'Hérault et modalités de
destruction en application du III de l'article
R.427-6 du Code de l'environnement

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et gestion
des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2014-04017

**relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2014
au 30 juin 2015 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en
application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

Vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R.421-31, R. 427-6 à R. 427-27 et R.428-19,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée « nuisibles » le 22 mai 2014,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Vu la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 30 avril 2014 au 20 mai 2014 sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles et de la protection des talus des infrastructures linéaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 dans l'ensemble ou partie du département de l'Hérault :

- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*),
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Le lapin (*Oryctolagus cuniculus*) est classé nuisible sur un secteur géographique très limité dans le département précisé à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant la période et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Emprise SNCF, entre le PK 449,100 (gare de Vias) et le PK 429,500 (entrée de Béziers côté Narbonne – Présidente)	Toute l'année	Piégeage	Sans formalité Capture à l'aide de bourses et de furets
		Entre le 1 ^{er} mars 2015 et le 31 mars 2015	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
		Entre le 15 août 2014 et le 9 septembre 2014	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département	Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2015	Tir	A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...) Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. Tir interdit dans les nids
		Du 1 ^{er} juillet 2014 au 31 juillet 2014 Du 1 ^{er} avril 2015 au 30 juin 2015	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM) A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...) Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. Tir interdit dans les nids Menace un des intérêts protégés Aucune autre solution satisfaisante

ARTICLE 3 :

La demande d'autorisation de destruction relative au pigeon ramier (cf. annexe 1) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

ARTICLE 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : article R.427-12 du Code de l'environnement,
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 juin 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014155-0010

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 04 Juin 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-06-04041 : Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °DDTM34-2014-04-3942 portant Autorisation d'Occupation Temporaire des dépendances du Domaine Public Maritime situées sur la commune de PALAVAS- LES- FLOTS (SARL SOGISA).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2014 - 06-04041

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-04-03942 portant
Autorisation d'Occupation Temporaire des dépendances
du Domaine Public Maritime
situées sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault.**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L.2122-1 à L.2122-6 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;
- Vu** le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.412-2, L.411-3, L.412-1, L.413-2 à L.413-4, R.412-1 à R.412-7 et R.413-1 à R.413-23 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-785 du 22 avril 2013, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 10 mars 2014 ;
- Vu** l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS en date du 08 avril 2014 ;
- Vu** la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 14 avril 2014 ;
- Vu** l'avis sans objection de l'inspecteur principal des affaires maritimes en date du 11 avril 2014 ;
- Vu** le rapport du Chef de l'Unité cultures marines et littoral en date du 17 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-04-03942 du 28 avril 2014 ;

CONSIDERANT l'erreur matériel figurant à l'article 5 ;

Sur proposition de M. le délégué à la mer et au littoral Hérault Gard de la DDTM34,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34–2014–04–03942 est modifié comme suit :

Le montant de la redevance annuelle pour 2014 est fixé à Quatre mille huit cent huit euros.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

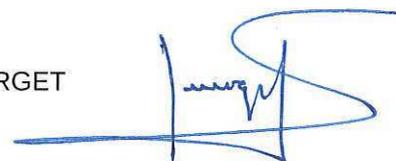
ARTICLE 16 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le **04 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014177-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 26 Juin 2014

DDTM 34

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N °DDTM34-2014-05-04018 modifiant l'arrêté préfectoral n °DDTM34-2014-04-03911 du 15 avril 2014 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2014-2015



*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault*
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et gestion
des Espaces Naturels

Unité Forêt-Chasse

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° DDTM34-2014-05-04018
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-04-03911 du 15 avril 2014 relatif à
l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier
pour la campagne cynégétique 2014-2015.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu les articles L.422-1, L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.425-2, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8
du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation
du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-04-03911 du 15 avril 2014 relatif à l'ouverture
anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne
cynégétique 2014-2015,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le
22 mai 2014,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-04-03911 du 15 avril 2014 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2014-2015, fixant la liste des communes dans lesquelles la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier peut être pratiquée du 1^{er} juin au 13 septembre 2014 après autorisation préfectorale individuelle dans le cadre de la défense et la prévention des dégâts sur les cultures agricoles, est modifié comme suit :

Sont ajoutées les communes de :

- Guzargues
- Lauret
- Lauroux
- Montferrier sur Lez
- Pujols
- Saint-Clément de Rivière
- Saint-Félix de l'Héras

Le modèle de demande d'autorisation figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Cadre réservé à l'administration :	
<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable	<u>Avis ONCFS</u> : favorable – défavorable
<u>Commentaires éventuels</u> :	<u>Commentaires éventuels</u> :
Date :signature :.....	Date :signature :.....

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Bâtiment « Ozone », 181, place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014141-0013

**signé par
Le Préfet**

le 21 Mai 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-06-04031: avenant modificatif
n °1, année 2014, à la convention pour la
gestion des aides à l'habitat privé

Avenant modificatif n°1 - 2014 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

L'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représenté par M Gilles D'ETTORE, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M Pierre DE BOUSQUET, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 juillet 2010,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 mai 2012,

Vu l'avenant pour l'année 2013 à la convention de délégation de compétence en date du 28 janvier 2013,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2013,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 15 avril 2014

Vu le contrat local d'engagement conclu le 4 juillet et le 1er octobre 2011

Les mentions du 5ème alinéa de l'article 6.1.2 de l'avenant du 28 janvier 2013 à la convention initiale : " En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant " sont complétés par le paragraphe suivant :

Avenant modificatif n°1-2014 à la convention de gestion

" Compte tenu de l'insuffisance justifiée du montant de l'avance, celui-ci est réévalué comme suit à compter de la première demande d'appel de fonds qui suit la notification à l'Anah du présent avenant : sur transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le comptable du Trésor auprès de l'EPCI :

- une avance égale à 20 % des autorisations d'engagement consommées sur l'exercice 2013, soit 387 942,00 €.
"

Le 21 mai 2014

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée

Gilles D'ETTORE

Le délégué de
l'agence dans le département

Signé

Pierre DE BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014155-0004

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 04 Juin 2014

DREAL

Arrêté inter-préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la mise en oeuvre par Voies Navigables de France du plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits

PRÉFET DE L'HÉRAULT
PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le

04 JUIN 2014

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2014155-0004

autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
la mise en œuvre du plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien
du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits par

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-31, L.215-5 et R.215-3 à 5 ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté n°4/98 du Préfet Maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut des Voies Navigables de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011297-0003 du 24 octobre 2011 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau entre la DDTM du Gard et la DREAL Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°34-2011-04-00691 du 28 avril 2011 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau entre la DDTM de l'Hérault et la DREAL Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la Direction Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France le 5 janvier 2011 au guichet unique de la MISE de l'Hérault et enregistré sous la référence 34-2011-00001 ;
- VU l'avis émis par le Préfet Maritime de la Méditerranée ;
- VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé et des délégations territoriales du Gard et de l'Hérault ;
- VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau du « Lez, Mosson, étangs palavasiens » ;
- VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau du « Vistre, nappes vistrenques et costières » ;
- VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau de la « Camargue gardoise » ;
- VU la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 11 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-949 du 22 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique inter départementale du 5 juin 2013 au 5 juillet 2013 inclus portant sur l'autorisation au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 16 août 2013 et déposés le 19 août 2013 en préfecture de Montpellier ;
- VU le rapport établi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorale ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité moins une abstention délivré par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault lors de la séance du 28 février 2014 ;

- VU** l'avis favorable à l'unanimité délivré par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du Gard lors de la séance du 18 mars 2014 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier daté du 19 mars 2014 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214.12 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier daté du 1er avril 2014 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions d'entretien du canal du Rhône à Sète qu'elle exploite la Direction Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France doit maintenir des conditions de navigation conformes aux gabarits définis dans le règlement particulier de police et ainsi que des caractéristiques permettant la navigation sur cette voie dans des conditions de sécurité acceptables.

CONSIDERANT que les opérations de dragage et les mesures de suivi et de surveillance prévues répondent aux orientations fondamentales et aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète sont compatibles avec les règles de gestion de l'eau et les objectifs définis dans les SAGE concernés ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement, il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque les travaux l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département ;

CONSIDERANT que les pratiques de dragage et d'immersion en mer sont établies sur la base des retours d'expérience des pratiques antérieures et que par conséquent les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 concernés a conclu à l'absence d'effet significatif sur les espèces et habitats ayant désignés ces sites et par conséquent les opérations de dragage d'entretien ne remettent pas en cause leurs objectifs de conservation ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

CONSIDERANT que les casiers de dépôts utilisés pour ressuyer les sédiments issus des dragages d'entretien du canal du Rhône à Sète sont considérés comme des installations existantes (rubriques de la nomenclature n°2716 et n°2517) au titre de la législation des Installations Classées au sens de l'article L.513-1 du code de l'environnement compte tenu de la déclaration d'existence faite par l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

La Direction territoriale Rhône Saône de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à mettre en œuvre, sur une durée de 10 ans, le plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien du canal du Rhône à Sète en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation s'applique exclusivement sur :

- l'itinéraire principal du canal du Rhône à Sète, délimitée entre l'écluse de Saint-Gilles (embouquement compris) et le port de Sète (soit du PK 0 au PK 65,100) ainsi que les passes hydrauliques existantes entre le canal et les divers étangs connectés avec celui-ci ;
- sur les itinéraires secondaires comprenant :
 - la branche secondaire d'Aigues-Mortes,
 - la branche secondaire reliant Beaucaire à St Gilles, incluant l'écluse de Beaucaire.
 - la branche secondaire de Frontignan, de l'embranchement jusqu'au pont mobile).

Les dragages d'entretien correspondent aux travaux visant :

- à maintenir ou restituer les mouillages garantis définis dans le règlement particulier de police de navigation (3,00m sur la branche principale et 2,00m sur les branches secondaires). Les dragages permettront ainsi de maintenir les profondeurs suivantes :
 - - 3,00 m NGF sur la branche principale,
 - - 2,00 m NGF sur les branches secondaires.
- à maintenir les échanges hydrauliques naturels existant entre le canal et les étangs littoraux connectés.

La présente autorisation encadre les travaux de dragage d'entretien de la voie d'eau ainsi que la gestion des sédiments extraits ayant pour finalité une restitution au milieu aquatique par clapage dans la fosse de Frontignan ou dans le cadre d'une opération d'immersion en mer.

Les volumes prévisionnels de sédiment à draguer sur les 10 prochaines années dans le cadre des opérations d'entretien sont estimés à environ 1 150 000 m³.

La demande d'immersion en mer porte sur des volumes annuels maximum de 65 000 m³ et moins de 40 000 m³ en-dehors des années de vidange de la fosse de Frontignan.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	4. 1. 3. 0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les	AUTORISATION

Rubrique	Intitulé	Régime
	niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ (D). 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m ³ .	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	AUTORISATION

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les opérations de dragage sont exécutées à partir de deux méthodes spécifiques :

Dragage hydraulique

Une drague aspiratrice stationnaire refoule directement les sédiments dans les casiers de décantation existants relevant du régime réglementaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un réseau de conduites est préalablement mis en place avec des conduites rigides installées le long du chemin de halage et des conduites flottantes et souples entre celles-ci et la drague.

Le dragage hydraulique est mis en œuvre sur tout le linéaire du canal du Rhône à Sète dès lors que la proximité des casiers sera suffisante (< 2,5 km environ) et leur capacité de stockage compatibles avec les volumes à extraire.

Dragage mécanique au ponton-pelle

Les sédiments sont curés à l'aide d'une drague mécanique déposant les matériaux extraits dans un chaland.

Les dragages mécaniques sont sollicités dans les cas où :

- les casiers sont positionnés trop loin des zones à draguer hydrauliquement (distance de refoulement > 2,5 km) ;
- la capacité des casiers sollicités est insuffisante pour prendre en charge de nouveaux volumes ;
- la proximité de la zone de dépôt temporaire de la fosse de Frontignan par rapport aux lieux d'extraction permet de limiter les trajets parcourus ainsi que la saturation des casiers.

Les produits de dragage sont transportés par voie fluviale puis clapés dans la fosse de Frontignan ou stockés dans un casier de ressuyage à la suite d'une reprise en charge à l'aide de moyens mécaniques.

Le vidage de la fosse de Frontignan (PK 64-65) s'effectue par dragage hydraulique ou à la pelle mécanique. Dans le premier cas, les sédiments sont aspirés puis refoulés via une conduite vers le puits du chaland situé au-delà du pont de la CD50..

Dans le second cas, les sédiments sont extraits au ponton-pelle et déposés directement dans le chaland. Le chaland assure ensuite l'exécution de l'immersion en mer sur le site autorisé

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPERATIONS DE DRAGAGE

ARTICLE 4 – PROGRAMMATION ANNUELLE

4.1 - Plan de gestion prévisionnel

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien pour l'année N.

Il identifie précisément pour chaque site les services et acteurs locaux à informer préalablement à chacune des opérations de dragage (Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de l'ONEMA, mairies, Commissions Locales de l'Eau concernées, Prud'homme des pêches...).

Le programme annuel est formalisé sous la forme d'un document de « Porté A Connaissance » (P.A.C.) qui identifie l'ensemble des interventions programmées et justifiées sur la base des résultats des relevés bathymétriques, des résultats d'analyses des sédiments et des observations de terrain. Il comprend notamment les informations suivantes :

- l'estimation des volumes prévisionnels de sédiments à draguer sur l'année N,
- la délimitation précise des secteurs concernés,
- le calendrier prévisionnel de réalisation, et notamment les dates de début et de fin de chaque opération, précisant les moyens techniques mis en œuvre,
- le plan et les méthodes d'échantillonnage des sédiments analysés,
- la présentation du résultat des analyses réglementaires sur les sédiments et de l'évaluation du risque d'écotoxicité des sédiments justifiant le choix de la filière de gestion envisagée,
- un rappel des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre du dossier réglementaire et déclinés à l'échelle des secteurs concernés (zone humide, lagune, poissons, espèces protégées, Natura 2000...). Ces informations sont complétées, le cas échéant, par des données environnementales connues à la date de présentation du PAC. Seront précisées en conséquence, les mesures d'évitement ou de réduction éventuelles qui seront mises en œuvre.

4.2 - Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel de l'année N

Le P.A.C. est adressé au service en charge de la police des eaux littorales avant le 1^{er} novembre de l'année N-1. Il est transmis sous format numérique et papier.

Le service en charge de la police des eaux littorales examine sous deux mois le contenu du P.A.C. et procède à la validation du document au regard de :

- l'analyse de la pertinence des mesures proposées,
- des analyses de sédiments et de l'évaluation du risque d'écotoxicité de ces derniers et de leurs potentiels impacts environnementaux,
- l'approbation du mode de traitement des sédiments dans le cadre d'une filière de gestion en mer.

Des compléments d'information ou des adaptations à ce plan pourront être demandés par le service en charge de la police des eaux littorales s'il constate que les moyens proposés pour la protection du milieu aquatique ne sont pas suffisants.

Une fois validé par le service en charge de la police des eaux littorales, le P.A.C. est adressé par le bénéficiaire à titre d'information aux principaux acteurs et opérateurs des territoires traversés parmi lesquels :

- la CLE du SAGE de la lagune de Thau,
- la CLE du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières,
- la CLE du SAGE Lez-Mosson- Etangs Palavasiens,
- au comité de pilotage du NATURA 2000 des étangs Palavasiens,
- au comité de pilotage du NATURA 2000 de l'étang de Thau,
- aux instances professionnelles de la pêche.

ARTICLE 5 – OPERATIONS PROGRAMMÉES

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire informe le service en charge de la police des eaux littorales ainsi que les services et acteurs locaux identifiés en application de l'article 4.1 du présent arrêté.

L'information pourra être délivrée par courrier ou courriel.

ARTICLE 6 – OPERATIONS NON PROGRAMMÉES

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être réalisée.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police des eaux littorales et lui transmet le plan de gestion prévisionnel mis à jour en mentionnant le motif de l'opération non-programmée.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe également les services et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 4.1 du présent arrêté.

TITRE III_: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère en charge de l'environnement proposant des limites de quantifications inférieures aux seuils N1 et S1 définis dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé pour les paramètres concernés.

La distribution et la profondeur de l'échantillonnage doivent refléter l'importance de la zone à draguer, le volume à draguer et la variabilité probable dans la distribution horizontale et verticale des contaminants.

Les analyses physico-chimiques sont exemptées dans le seul cas où la zone à draguer se caractérise par l'absence de sources appréciables de pollution, étayé par des analyses réglementaires sur les micro-polluants datant de moins de 3 ans. Dans ce cas, l'analyse sur les sédiments en place se limite à la caractérisation de leurs propriétés physiques selon les dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Dans tous les autres cas, chaque opération de dragage est précédée d'une étude de caractérisation physico-chimique des sédiments en place selon les dispositions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – CARACTÉRISATION DES PROPRIÉTÉS PHYSIQUES

Une caractérisation des propriétés physiques des sédiments en place est réalisée systématiquement avant chaque opération de dragage. L'analyse porte sur les éléments suivants :

- granulométrie (% sable, vase, argile), au minimum jusqu'à 63 microns et, dans la mesure du possible, quantification de la teneur inférieure à 2 microns,
- % de matières sèches,
- densité,
- teneur en Al, sur la fraction inférieure à 2 millimètres,
- matière organique exprimée sous forme de carbone organique total (COT), sur la fraction inférieure à 2 millimètres.

ARTICLE 9 – CARACTÉRISATION DES PROPRIÉTÉS PHYSICO-CHIMIQUES

Article 9.1 Analyse des sédiments d'origine fluviale prélevés en amont du seuil de Franquevaux

Les analyses sur échantillons sont réalisées conformément aux exigences de l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux, et font obligatoirement apparaître les données physico-chimiques acquises in situ relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote Kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments (< 2 mm) :
 - Analyses sur phase solide : composition granulométrique, azote Kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
 - analyses sur phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal et azote total.

Les quantités de micropolluants obtenus sont comparés aux niveaux de référence S1, défini dans l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 9.2 Analyse des sédiments marins prélevés en aval du seuil de Franquevaux

Les analyses porteront sur les paramètres listés aux tableaux II, III et III bis de l'arrêté du 9 août 2006 modifié.

La caractérisation des propriétés physico-chimique concerne la fraction fine inférieure à 2 mm à partir des données acquises in situ suivantes :

- les éléments traces : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn) ;
- les éléments traces sur les congénères des polychlorobiphényles (PCB) suivants : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180, ainsi que PCB totaux ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques individuels (16 HAP) : naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pérylène, indéno (123-cd)pyrène ;
- le tributylétain (TBT) et produits de sa dégradation.

Le dosage des PCB (polychlorobiphényles), ainsi que des composés de tributylétain et des produits de leur dégradation n'est pas nécessaire si des études de moins de 3 ans suffisent à prouver qu'il n'y a pas de contamination ou qu'il n'y pas de sources significatives (ponctuelles ou diffuses) de contamination ni d'apports historiques, que les sédiments sont pour l'essentiel grossier, et que la teneur en carbone organique total est faible.

Les quantités de micropolluants obtenues sont comparées aux niveaux de référence N1 et N2 définis dans l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

ARTICLE 10 – CARACTERISATION MICROBIOLOGIQUE

Le dénombrement des germes témoins de contamination fécale (E.coli) est réalisé systématiquement sur la matrice sédiment durant les deux premières année du plan de gestion sur le tronçon du canal depuis le port de Sète jusqu'à 200 mètres en amont des portes du Vidourle.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DRAGAGE

ARTICLE 11 - PÉRIODES RESTRICTIVES DE TRAVAUX

Les dragages ne sont pas autorisés durant la période de reproduction du Guêpier d'Europe allant du 30 avril au 31 juillet, au droit et à proximité des colonies (une centaine de mètre) recensées, dans le cadre des études, entre le Vidourle et le pont de la route de Lunel.

Les travaux de dragage des passes hydrauliques sont programmés de préférence en dehors de la période estivale durant laquelle la vulnérabilité des lagunes au phénomène d'eutrophisation est le plus important.

ARTICLE 12 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXTRACTION

Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués conformément à la législation relative aux déchets.

Au cours des dragages des passes hydrauliques et du chenal de navigation à proximité de ces passes, le bénéficiaire portera une attention particulière au sens du flux, en privilégiant un sens sortant vers le canal pour exécuter l'opération. Le cas échéant, des mesures pourront être mises en œuvre visant à confiner la zone de travaux des étangs connexes.

Le bénéficiaire consigne journallement dans un registre de bord des dragues les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages :

- dates et heures de début et fin des opérations,
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du Service chargé de la Police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format informatique.

L'ensemble de ces informations seront compilées dans le cadre des bilans annuels de dragage et communiquées au service en charge de la Police des eaux littorales.

Les travaux doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son titre IV.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMMERSION EN MER

ARTICLE 13 – QUALITE DES SEDIMENTS IMMERGEABLES

Les sédiments dont les concentrations sont inférieures aux niveaux de référence N1 pour les paramètres réglementaires peuvent être immergés sans étude complémentaire.

Les sédiments dont un ou plusieurs paramètres dépassent le seuil N1 pour les paramètres réglementaires font l'objet de manière systématique de l'évaluation de leur risque d'écotoxicité envers le milieu aquatique marin :

- si le score de risque est supérieur à 1, la restitution des sédiments au milieu aquatique par immersion en mer ou clapage dans la fosse de Frontignan est proscrite ;
- si le score de risque est inférieure à 1, l'immersion est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic approfondi visant à qualifier l'écotoxicité des sédiments sur l'environnement marin. La source de pollution devra être également être recherchée et son étendue, horizontale et verticale, cartographiée. L'immersion des sédiments doit constituer la solution la moins préjudiciable pour l'environnement. Pour cela, le bénéficiaire présentera un rapport justificatif au service en charge de la police des eaux littorales. Le recours à l'immersion dans ce cas est conditionné à l'accord formel du service en charge de la police des eaux littorales dans le cadre de la validation du PAC.

ARTICLE 14 – CONDITIONS GENERALES

L'immersion en mer doit être considérée comme une solution inévitable en l'absence de filière de valorisation terrestre, laquelle sera privilégiée et recherchée prioritairement par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les volumes à immerger sont établis dans le cadre du programme annuel des opérations de dragage prévu à l'article 4.1 du présent arrêté.

L'immersion des sédiments dragués en amont du seuil de Franquevaux est conditionnée à leur stockage temporaire au sein de la fosse de Frontignan qui constituera une zone tampon entre les milieux fluviaux et marins.

Les opérations d'immersion en mer des sédiments dans le cadre du vidage de la fosse de Frontignan sont autorisées.

Les produits de dragage stockés dans les casiers de ressuyage peuvent être immergés en mer à condition que :

- la durée d'entreposage des sédiments dans les casiers ait été strictement limitée au temps nécessaire pour optimiser le taux de siccité des matériaux afin :
 - de garantir leur désagrégation rapide lors de leur chute sur le site d'immersion,

- de pouvoir être repris et chargés dans une barge au moyen d'une pelle mécanique sans remettre en cause l'intégrité du casier ;
- les matériaux satisfont aux conditions définies à l'article 13 du présent arrêté ;
- des mesures sont mises en œuvre au sein des casiers afin d'éviter une contamination par mélange de matériaux destinés à l'immersion, avec des matériaux de provenance et de nature différentes,
- afin de garantir la traçabilité des matériaux extraits et destinés à l'immersion, le maître d'ouvrage établit et tient à jour un registre pour chaque casier où sont consignés tous les mouvements de matériaux entrants et sortants les quantités de sédiments entrant et sortant en précisant, a minima, les informations suivantes :
 - Réception : date d'entrée des sédiments, origine, qualité des matériaux physico-chimique, volumes,
 - Expédition : date de sortie, lieu de clapage, coordonnées GPS et bathymétrie des points de clapage.

Le registre est tenu à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales

ARTICLE 15 – SITE D'IMMERSION

Le bénéficiaire est autorisé à immerger en mer une partie des sédiments extraits dans le cadre de ces travaux d'entretien et dans le strict respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Le site d'immersion est symbolisé par un cercle de 1 000 m de diamètre dont le centre répond aux coordonnées suivantes (système géodésique mondial WGS 84) : X: 3°43,765' Est ; Y: 43°22,671' Nord.

ARTICLE 16 - GESTION CONCERTÉE DE LA ZONE D'IMMERSION

La zone d'immersion en mer est partagée avec la Région Languedoc-Roussillon qui utilise le site dans le cadre de l'élimination des matériaux issus des dragages d'entretien du port de Sète.

Les volumes cumulés immergés en mer par les deux opérateurs sont limités à 175 000 m³/an.

L'utilisation de la zone d'immersion entre les deux opérateurs doit permettre de garantir une répartition la plus homogène possible des points de clapage afin de favoriser la dispersion des matériaux et minimiser les incidences sur la bathymétrie et la faune benthique.

Chaque opérateur dispose d'une zone préférentielle de clapage :

- un cadran « sud-est » pour les clapages de Voies Navigables de France,
- un cadran « nord-ouest » pour les clapages de la Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 17 – EXECUTION DES OPERATIONS D'IMMERSION

Les travaux sont engagés conformément aux prescriptions définies dans l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime méditerranéenne.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné, chaque jour de chantier, dans un registre de bord.

Devront y figurer notamment :

- les dates, heures de départ, lieux des rejets dans la zone d'immersion (grille de clapage),
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage,
- les coordonnées précises des points de clapage,
- les données météorologiques (direction et force des vents),

- l'état de la mer,
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux,
- des observations utiles et diverses.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé du service en charge de la police des eaux littorales.

L'ensemble des informations pré-citées sont compilées dans le cadre des bilans annuels de dragage.

ARTICLE 18 - PERIODE DE TRAVAUX

Les opérations d'immersion en mer sont strictement prosrites durant les mois de juillet et août.

ARTICLE 19 – MESURES GENERALES DE PROTECTION DU MILIEU

Les immersions sont réalisées de manière à favoriser la dispersion des sédiments et limiter les effets sur la bathymétrie et l'écosystème des fonds marins.

Les matériaux immergés sont constitués de sédiments meubles (sables, vases) qui excluent la présence de tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro-déchets. Un tri et un nettoyage des macro-déchets > 0,25 m doivent être réalisés impérativement avant le remplissage des chalands.

Le navire chargé de l'immersion des sédiments est muni d'un GPS afin de s'assurer de sa localisation vis-à-vis de la zone de rejet.

Les points de clapage font l'objet d'une géolocalisation (point GPS) permettant de garantir la bonne traçabilité des matériaux immergés : date et localisation d'immersion, provenance des sédiments.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 20 – CIRCULATION DES ENGIN

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de montée des eaux consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 21 – RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle causés par le fonctionnement des engins :

- remplissage de cuves et réservoirs des engins sur une zone étanche,
- récupération et élimination des déchets et huiles de vidange.

Le stockage des produits ou déchets dangereux doit se faire sur rétention et dans un local adapté. Le local doit être ventilé pour éviter tout risque d'accumulation de COV (Composés Organiques Volatils) dans l'enceinte du local qui doit être à l'abri des intempéries.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation interrompt immédiatement

les travaux, et prend toutes les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le(s) maire(s) des communes concernées ainsi que le service en charge de la police des eaux littorales de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

En cas de pollution accidentelle en mer, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prévenir, sans délai, le service en charge de la police des eaux littorales, la Délégation à la Mer et au Littoral ainsi que la préfecture maritime de la Méditerranée.

TITRE VII : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 22 - SUIVI DE LA QUALITÉ DE LA COLONNE D'EAU

22.1 En phase de dragage

a) Paramètres suivis

Le suivi est réalisé en surface et en sub-surface (-1,50 m NGF environ) et concerne les paramètres suivants :

- la température,
- le pH,
- l'oxygène dissous,
- les matières en suspension (MES),

Le service en charge de la police des eaux littorales pourra imposer au bénéficiaire le suivi du paramètre *Echerichia coli* en fonction des résultats d'analyses sur sédiment effectuées dans le cadre de leur caractérisation microbiologique et des enjeux présents au droit de la zone de travaux.

b) Modalités de mesures

Préalablement au démarrage des travaux, un point témoin sera défini pour servir de référence. Le choix de sa localisation devra permettre d'éviter toute influence par le rejet d'un casier, ou par des apports hydrauliques extérieurs issus d'une passe d'étang ou d'un fleuve littoral.

- Travaux sur ponton-pelle

Le bénéficiaire réalise une mesure de référence quotidienne à l'aval du ponton-pelle (environ 80 à 100 m) et avant démarrage du chantier. Puis il procède au relevé des mesures au cours d'une phase de chargement du chaland sur les paramètres listés ci-dessus à la fréquence d'une par opération de chargement.

- Travaux à la drague hydraulique

Le bruit de fond moyen, pour chacun des paramètres concernés, est déterminé sur la base de 10 mesures, répétées chaque jour de chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures de suivi à l'aval hydraulique des travaux de dragage (80 à 100 m). Les prélèvements sont réalisés toutes les 2 heures.

c) Seuils et mesures associées en cas de dépassement

-Concernant le suivi de l'oxygène dissous :

- le seuil de vigilance est fixé à 6 mg/l en dessous duquel le suivi est renforcé,

- le seuil d'alerte est fixé à 4 mg/l en dessous duquel les travaux sont interrompus ou ralentis jusqu'au retour à une concentration supérieure au seuil de vigilance.
- *Concernant le suivi des concentrations en matières en suspension :*
- le seuil de vigilance est fixé à la valeur du bruit de fond + 20 mg/l,
- le seuil d'alerte est fixé à la valeur du bruit de fond + 30 mg/l.

En cas de dépassement du seuil d'alerte, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux ou moduler les cadences de travail afin de permettre un retour rapide à des concentrations mesurées acceptables.

22.2. Lors des clapages dans la fosse de Frontignan

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole de suivi spécifique comportant impérativement une station de mesure au droit de la prise d'eau du lotissement conchylicole du port de pêche de Frontignan.

La mise en œuvre du protocole permettra de cerner avec précision la zone d'influence de cette opération en temps normal et de prévenir tout risque d'atteinte à la qualité des eaux de mer pompées.

Les paramètres mesurés porteront sur les éléments physico-chimiques visés à l'article 22.1 du présent arrêté ainsi que sur le paramètre Echerichia Coli au droit de la station de prélèvement des eaux de mer alimentant les mas conchylicoles du port de Frontignan.

Le protocole est communiqué dans les meilleurs délais par le bénéficiaire au service en charge de la police des eaux littorales pour validation.

22.3 Compilation et transmission des résultats

Les résultats du suivi de tous les paramètres sont consignés dans le registre qui sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales. Ce document comportera par ailleurs :

- les coordonnées des points de mesure ainsi que les dates et heures des mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant y compris le nom du laboratoire réalisant les analyses.

Les résultats du suivi sont dans tous les cas :

- adressés au service en charge de la police des eaux littorales (par courrier ou courriel) à l'issue de chaque opération de travaux ;
- intégrés au bilan annuel prévu à l'article 25 du présent arrêté.

Les modalités d'exécution des suivis pourront être modifiées à l'occasion du bilan annuel par le service en charge de la police des eaux littorales en fonction des résultats des analyses ou suite à la demande du bénéficiaire de l'autorisation qui devra dans tous les cas être justifiée au regard de critères objectifs.

ARTICLE 23 – SUIVI MILIEU DE LA ZONE D'IMMERSION EN MER

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place sur la durée de la présente autorisation un programme de suivi de la zone d'immersion destiné à apprécier objectivement l'incidence des opérations de clapage.

La localisation des stations de suivi respecte le plan d'échantillonnage proposé dans le dossier d'autorisation, à des fins d'analyses comparatives inter-annuelles et inter-stationnelles.

Les suivis sont réalisés en concertation avec la Région Languedoc-Roussillon qui utilise le site d'immersion dans le cadre des dragages d'entretien du port de Sète. Une convention est signée en ce sens par les deux opérateurs et transmise, sans délai, au service en charge de la police des eaux littorales.

Le programme de suivi est composé de la manière suivante :

- Un suivi bathymétrique est réalisé en routine tous les 2 ans et systématiquement l'année de vidage de la fosse de Frontignan afin de d'assurer de la bonne fonctionnalité du site au regard de son pouvoir de dispersion.
- Un suivi des peuplements macro-benthiques est effectuée en routine tous les 3 ans, soit en en 2016, 2019 et 2022. Les analyses porteront sur :
 - l'identification des différentes espèces,
 - le dénombrement des individus de chaque espèce,
 - la détermination des groupes faunistiques,
 - pour chacune des stations échantillonnées : la détermination de la richesse spécifique, densité, biomasse des espèces dominantes et des groupes faunistiques.

Les résultats sont comparés à ceux obtenus sur une zone témoin non impactée par l'immersion.

- Un suivi de la qualité des sédiments est effectuée en routine tous les 3 ans, soit en 2016, 2019 et 2022. Chaque point de prélèvement est analysé sur les paramètres suivants (sur fraction fine < 2 mm):
 - granulométrie, matière sèche, densité, teneur en Aluminium, teneur en matière organique (% de COT),
 - teneur en micropolluants métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
 - teneur en PCB (7 congénères) et PCB totaux,
 - teneur en TBT et ses produits de dégradation (MBT, DBT),
 - teneurs en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP) et HAP totaux.

Les résultats d'analyse sont comparés, pour les paramètres concernés, aux valeurs de référence réglementaires définies dans l'arrêté du 9 août 2006 modifié.

ARTICLE 24 – SUIVI DE LA REPARTITION DES POINTS DE CLAPAGE

Les immersions en mer sont limitées strictement à l'emprise autorisée figurant dans le dossier de demande d'autorisation et délimitée par les points de coordonnées définis à l'article 15 du présent arrêté.

Le chaland à clapet chargé de l'immersion est muni d'un GPS afin de s'assurer de sa localisation vis-à-vis de la zone de rejet.

Les points de début et de fin de chaque clapage sont géolocalisés et consignés sur un tableau de bord dûment complété pour chaque intervention avec l'ensemble des informations prévues à l'article 14 du présent arrêté.

TITRE VIII : BILANS DES OPERATIONS DE DRAGAGE

ARTICLE 25 – BILANS ANNUELS

Le bénéficiaire présente un bilan des opérations menées au cours de l'année N.

Le bilan annuel contient notamment les éléments suivants :

- une présentation des volumes dragués avec leurs origines géographiques,
- une présentation des résultats analytiques effectués sur les sédiments,
- une présentation des filières de gestion utilisées,
- les informations prévues aux articles 12 et 17 du présent arrêté,

- les informations tenues dans le registre de gestion de chaque casier prévues à l'article 14 du présent arrêté,
- les résultats des suivis prévus au titre VII du présent arrêté,
- une présentation des mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre dans le cadre d'interventions spécifiques ou au droit de sites sensibles sur le plan environnemental identifiés dans le PAC prévu à l'article 4.1 du présent arrêté.

Le bilan de l'année N est transmis au service en charge de la police des eaux littorales avant la fin du premier trimestre de l'année N+1. Une copie est adressée aux partenaires institutionnels visés à l'article 4.1 du présent arrêté ainsi qu'à l'association Melgueil Environnement.

ARTICLE 26 – BILAN QUINQUENNAL

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan à mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment :

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisées,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du plan de dragage en cours.

Le cas échéant, le bilan pourra donner lieu à une actualisation du plan de gestion pouvant aboutir à la prise d'arrêtés complémentaires.

ARTICLE 27 – BILAN DECENNAL

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan décennal faisant la synthèse des opérations au cours de la décennie.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire, sauf en cas de retrait prévu à l'article 30 du présent arrêté.

ARTICLE 29 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 30 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 31 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au service en charge de la police des eaux littorales, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées ou des eaux de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, le responsable des eaux de baignades, le(s) maire(s) des communes impactées, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée et le service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 32 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il le souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 34 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 35 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 36 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment celles de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 37 – DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 38 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 39 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions définies aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prolongée de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 40 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux par les tiers.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité, est soumise est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes citées ci-après :

- **Dans le département du Gard** : VAUVERT, LE CAILAR, SAINT-LAURENT D'AIGOUZE, SAINT-GILLES, AIGUES-MORTES, BEAUCAIRE, BELLEGARDE et BEAUVOISIN.
- **Dans le département de l'Hérault** : MARSILLARGUES, LA GRANDE MOTTE, MAUGUIO-CARNON, PEROLS, LATTES, VIC-LA-GARDIOLE, PALAVAS-LES-FLOTS, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, FRONTIGNAN et SETE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- aux préfectures du Gard et de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,

- ainsi que dans la mairie des communes de Saint-Gilles, Aigues-Mortes, Palavas-les-Flots, Villeneuve-lès-Maguelone et Frontignan.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la préfecture de l'Hérault, et aux frais du demandeur, Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône-Saône, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Hérault et du Gard ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Gard et de l'Hérault pendant un an au moins.

ARTICLE 41 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les Maires de VAUVERT, LE CAILAR, SAINT-LAURENT D'AIGOUZE, SAINT-GILLES, AIGUES-MORTES, BEUCAIRE, BELLEGARDE, BEAUVOISIN, MARSILLARGUES, LA GRANDE MOTTE, MAUGUIO-CARNON, PEROLS, LATTES, VIC-LA-GARDIOLE, PALAVAS-LES-FLOTS, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, FRONTIGNAN, SETE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :
 - adressé en mairies de VAUVERT, LE CAILAR, SAINT-LAURENT D'AIGOUZE, SAINT-GILLES, AIGUES-MORTES, BEUCAIRE, BELLEGARDE, BEAUVOISIN, MARSILLARGUES, LA GRANDE MOTTE, MAUGUIO-CARNON, PEROLS, LATTES, VIC-LA-GARDIOLE, PALAVAS-LES-FLOTS, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, FRONTIGNAN et SETE pour y être affiché pendant une durée minimum de un mois.

Le service municipal concerné dressera procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- Notifié au demandeur, Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône.
- Publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.
- Transmis pour information :
 - au président de la commission locale de l'eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) approuvés de la Camargue gardoise, du Lez-Mosson étangs palavasiens ;
 - au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
 - au président du syndicat mixte du Vistre, nappes vistrenques et costières ;
 - au président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre
 - au président du syndicat mixte du bassin de Thau ;
 - au président du syndicat mixte du bassin de l'Or ;
 - au directeur régional de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- Par les soins de la préfecture de l'Hérault :
 - inséré, aux frais du pétitionnaire, sous forme d'un avis dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- Par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
 - Publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Le Préfet


PIERRE DE BOUSQUET

Le Préfet du GARD


Didier MARTIN



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014153-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Juin 2014

Justice

ARRETE PORTANT TARIFICATION 2014
DE LA MESURE JUDICIAIRE
D'INVESTIGATION EDUCATIVE - Service
d'Investigation Educative - Asso APEA
MONTPELLIER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014153-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Juin 2014

Justice

ARRETE PORTANT TARIFICATION 2014
DE LA MESURE JUDICIAIRE
D'INVESTIGATION EDUCATIVE - Service
d'Investigation Educative - Asso APEA
MONTPELLIER



PREFET DE L'HERAULT

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault

ARRETE

2014 153 - 0004

portant tarification 2014 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association APEA

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 59 avenue de Fès Bat D 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 59 avenue de Fès Bat D 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,
- VU la réunion de concertation du 25 mars 2014 avec l'association APEA,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 2 avril 2014,

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts - B.P. 57160
31671 LABEGE CEDEX

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 59 avenue Fès à Montpellier géré par l'APEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 000 €	889 157 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	660 800 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 608 €	
	Déficit à reprendre	70 749 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	853 104 €	889 157 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 653 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **3 035.96 euros**

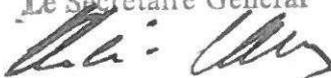
Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de **70 749 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le - 2 JUIN 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts - B.P. 57160
31671 LABEGE CEDEX



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014153-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Juin 2014

Justice

ARRETE PORTANT TARIFICATION 2014
DE LA MESURE DE REPARATION
PENALE - Service de Réparation Pénale -
Asso APEA MONTPELLIER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014153-0005

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 02 Juin 2014

Justice

ARRETE PORTANT TARIFICATION 2014
DE LA MESURE DE REPARATION
PENALE - Service de Réparation Pénale -
Asso APEA MONTPELLIER



PREFET DE L'HERAULT

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault

ARRETE

2014 153 - 005

portant tarification 2014 du Service de Réparation Pénale Géré par l' APEA

- VU le code de l'action sociale et des familles,
 - VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
 - VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
 - VU l'arrêté du Ministre de la Justice du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2006 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
 - VU le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
 - VU la réunion de concertation du 25 mars 2014 avec l'association APEA,
 - VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 31 mars et 9 avril 2014,
- Sur rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts - B.P. 57160
31671 LABEGE CEDEX

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 934 €	120 589 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	87 588 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 612 €	
	1/3 Déficit 2011 + 1/3 déficit 2012 à reprendre	8 455 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	120 236 €	120 589 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	353 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du service de Réparation Pénale de l'APEA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Réparation Pénale	1 001.96 €

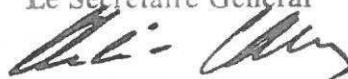
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 2 JUN 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014153-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Juin 2014

Justice

ARRETE PORTANT TARIFICATION 2014
DE LA MESURE JUDICIAIRE
D'INVESTIGATION EDUCATIVE - Service
d'Investigation Educative - Asso ADAGES -
BEZIERS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014153-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Juin 2014

Justice

ARRETE PORTANT TARIFICATION 2014
DE LA MESURE JUDICIAIRE
D'INVESTIGATION EDUCATIVE - Service
d'Investigation Educative - Asso ADAGES -
BEZIERS



PREFET DE L'HERAULT

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault

ARRETE

2014 153 - 0006

portant tarification 2014 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association ADAGES

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU la réunion de concertation du 25 mars 2014 avec l'association ADAGES ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 31 mars et 23 avril 2014,

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – B.P. 57160
31671 LABEGE CEDEX

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre à Béziers géré par l'ADAGES, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 161 €	449 107 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	362 070 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 876 €	
	Excédent à reprendre	15 000 €	449 107 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	434 107 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 913,47 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un **excédent de 15 000 €**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

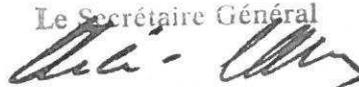
Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le - 2 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACO

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts - B.P. 57160
31671 LABEGE CEDEX



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014142-0011

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 22 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer
sur le projet de création d'un ensemble
commercial de 1 504 m² de surface de vente à
PÉROLS.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-869 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble
commercial à PÉROLS.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/15/AT le 15 mai 2014, formulée par la S.C.C.V. LE LINER PÉROLS, sise 1421 Avenue des Platanes à LATTES (34) agissant en qualité de propriétaire et promoteur, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 504 m², par création de 2 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison et d'une boutique, situé Pailletrice – Route de la Mer à PÉROLS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Pérols, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Maire de Lattes en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations de Montpellier, ou l'un de ses représentants, désigné en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- M. le Maire de la commune de Mauguio, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014142-0012

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 22 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté renouvelant pour une durée de six ans
l'habilitation dans le domaine funéraire de la
société "Pompes Funèbres du Lodévois"
exploitée par Mme BAISSSET à Lodève

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-918 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« POMPES FUNEBRES DU LODEVOIS »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1793 du 30 juin 2008 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DU LODEVOIS», exploitée par Mme Martine BAÏSSET à LODEVE (34700) ;
VU en date du 13 mai 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par la gérante de la société ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée «POMPES FUNEBRES DU LODEVOIS», exploitée par sa gérante Mme Martine BAÏSSET, dont le siège social et établissement principal est situé ZAE Le Capitoul, route de Montpellier à LODEVE (34700), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard,
- La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°14-34-289.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation Générale et des Elections
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014143-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers

le 23 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Communauté de Communes des Avant- Monts
du Centre Hérault - plan pluriannuel de
restauration et d'entretien de la Thongue et de
la Lene

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-II-732

Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

N° TERRITORIAL : 2014143-0008

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 435-34 à 39 relatifs à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général transmis à la DDTM 34, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 21 novembre 2013 à la Sous-Préfecture de Béziers de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-II-81 du 17 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 18 février au 20 mars 2014 inclus sur le territoire de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 25 avril 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-I-494 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1er avril 2014 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » sur le linéaire de la Thongue et de la Lene situé sur le périmètre du Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Messieurs les Maires des communes adhérentes à la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault (Pouzolles, Magalas, Fouzilhon, Gabian, Montesquieu, Roquessels, Fos) pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
 - M. le Président de la CLE du SAGE Hérault ;
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault ;
 - M. le commissaire enquêteur.

Fait à Béziers, le 23 mai 2014
Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014143-0009

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 23 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Abeilhan - plan pluriannuel de restauration et
d'entretien de la Thongue et de la Lene

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-II-733

Commune d'Abeilhan

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

N° TERRITORIAL :2014143-0009

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 435-34 à 39 relatifs à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général transmis à la DDTM 34, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 21 novembre 2013 à la Sous-Préfecture de Béziers de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-II-83 du 17 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 18 février au 20 mars 2014 inclus sur le territoire de la commune d'Abeilhan ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 25 avril 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

VU l'arrêté de délégation de signature à M. Nicolas de Maistre Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » sur le linéaire de la Thongue situé sur le périmètre de la commune d'Abeilhan.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire d'Abeilhan pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
 - M. le Président de la CLE du SAGE Hérault ;
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault ;
 - M. le commissaire enquêteur.

Fait à Béziers, le 23 mai 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014143-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers

le 23 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

ALIGNAN DU VENT - plan pluriannuel de
restauration et d'entretien de la Thongue et de
la Lene

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-II-734

Commune d'Alignan du Vent

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

N° TERRITORIAL : 2014143-0010

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 435-34 à 39 relatifs à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général transmis à la DDTM 34, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 21 novembre 2013 à la Sous-Préfecture de Béziers de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-II-84 du 17 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 18 février au 20 mars 2014 inclus sur le territoire de la commune d'Alignan du Vent ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 25 avril 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

VU l'arrêté de délégation de signature à M. Nicolas de Maistre Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » sur le linéaire de la Thongue situé sur le périmètre de la commune d'Alignan du Vent.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire d'Alignan du Vent pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
 - M. le Président de la CLE du SAGE Hérault ;
 - M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault ;
 - M. le commissaire enquêteur.

Fait à Béziers, le 23 mai 2014

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014143-0011

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 23 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la
Vallée de la Thongue et de la Lene - plan
pluriannuel de restauration et d'entretien de la
Thongue et de la Lene

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-II-735

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Thongue et de la Lene

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

N° TERRITORIAL : 2014143-0011

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 435-34 à 39 relatifs à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général transmis à la DDTM 34, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 21 novembre 2013 à la Sous-Préfecture de Béziers de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-II-82 du 17 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 18 février au 20 mars 2014 inclus sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Thongue et de la Lene ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête reçu le 25 avril 2014 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

VU l'arrêté de délégation de signature à M. Nicolas de Maistre Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » sur le linéaire de la Thongue et de la Lene situé sur le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Thongue et de la Lene ;

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » .

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Messieurs les Maires des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Thongue et de la Lene (Servian, Coulobres, Montblanc et Saint Thibéry) pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- publié au recueil des actes administratifs ;

- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;

- notifié au demandeur ;

- transmis pour information à :

-M. le Directeur de la DREAL LR ;

-M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;

-M. le Président de la CLE du SAGE Hérault ;

-M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault ;

-M. le commissaire enquêteur.

Fait à Béziers, le 23 mai 2014

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014146-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 26 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014/01/903 portant la constitution
de la commission de sélection du recrutement
sans concours d'adjoint administratif de 2ème
classe de l'intérieur et de l'outre-mer - session
2014 - Région Languedoc- Roussillon

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par :
karine Darasse
Mail : karine.darasse@herault.gouv.fr
Tél. : 04 67 61 68 06

**Arrêté n° 2014/01/903 portant la constitution de la commission de sélection
du recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2^{ème} classe
de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2014 – Région Languedoc-Roussillon**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-11-2005 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment ses articles 5 à 14 et 49 ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2014 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/1225 du 21 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, sous préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/ 01/454 du 17 mars 2014 fixant les modalités d'ouverture du recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2014, région Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé, auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, une commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, session 2014.

ARTICLE 2 :

Cette commission est composée comme suit :

- **Madame Maryse TRICHARD**, présidente de la commission, directrice des ressources humaines et des moyens, préfecture de l'Hérault,
- **Monsieur Mohamed ABALHASSANE**, chef du bureau des ressources humaines, Préfecture de l'Hérault. L'intéressé assurera la présidence de la commission en cas d'empêchement de Madame TRICHARD ;
- **Monsieur Philippe LALLOUE** greffier en chef au tribunal administratif de Montpellier ;
- **Monsieur Michel BOURELLY**, chef du bureau du recrutement et des concours, secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille ;///

- **Monsieur Simon de CHARENTENAY**, maître de conférences, université Montpellier I ;
- **Monsieur Vincent DAMERVAL**, chef du bureau du personnel de l'Etat Major de la région de gendarmerie Languedoc Roussillon ;
- **Monsieur Patrick DURAND**, chef du bureau des ressources humaines et des moyens, Préfecture de l'Aude ;
- **Madame Morgane PEREZ**, adjointe au chef du bureau des ressources humaines, préfecture de l'Hérault ;
- **Madame Karine DARASSE**, chargée du recrutement, bureau des ressources humaines, préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014150-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 30 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

AP n ° 2014-1-927 du 30 mai 2014 portant
modification des statuts du syndicat mixte de
gestion et de développement du centre inter-
régional de développement de l'occitan
(CIRDOC),



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2014-1-327 Modification des statuts du syndicat mixte de gestion et de développement du centre inter-régional de développement de l'occitan (CIRDOC)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 98-1-1162 du 20 avril 1998, portant création du syndicat mixte de gestion et de développement du centre inter-régional de développement de l'occitan (CIRDOC) ;
- VU la délibération, en date du 9 décembre 2013, par laquelle le comité syndical du CIRDOC décide de modifier les statuts du groupement, en ce qui concerne notamment son objet et l'adresse du siège ;
- VU l'article 7 des statuts en vigueur du CIRDOC fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;
- CONSIDERANT** que les modifications statutaires proposées ont été adoptées par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de Béziers en date du 27 mai 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1, 2 et 8 des statuts du syndicat mixte de gestion et de développement du centre inter-régional de développement de l'occitan (CIRDOC) sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte de gestion et de développement du centre inter-régional de développement de l'occitan, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Olivier JACOB



**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT
DU CENTRE INTER-REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE L'OCCITAN
(CIRDOC) BÉZIERS**

annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-1-927 du 30 mai 2014

Article 1 — Objet du syndicat

En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre la Commune de Béziers, et la Région Languedoc-Roussillon, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de gestion et de développement du Centre Inter-Régional de Développement de l'Occitan (CIRDOC).

Le CIRDOC est une médiathèque publique à vocation interrégionale qui a pour mission la mise en œuvre d'actions de sauvegarde, d'étude et de diffusion du patrimoine culturel occitan.

Entrent, en particulier, dans ses attributions :

- la gestion du bâtiment, des aménagements intérieurs et des équipements ;
le fonctionnement d'un service public d'information, de documentation et de médiation au patrimoine culturel occitan dans son ensemble ;
- la mise en œuvre de programmes d'actions visant à donner accès à tous les publics aux œuvres et savoirs qui constituent le patrimoine culturel occitan ;
- le développement et la promotion du CIRDOC, l'organisation de la coopération avec l'ensemble des acteurs culturels, éducatifs et scientifiques ayant des activités complémentaires en France et à l'étranger.

Le bâtiment reste propriété de la Région Languedoc-Roussillon. Le Fonds documentaire occitan reste propriété de la Commune de Béziers. La mise à disposition de ces biens est réglée par une convention passée entre le Syndicat et chacune des Collectivités concernées.

Article 2 — Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au CIRDOC, 1 bis bvd Du-Guesclin, BP 180, 34503 BÉZIERS Cedex.

Article 3 — Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 — Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de celui-ci. Les recettes du syndicat comprennent notamment :

4.1 : recettes

- La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :
 - Région Languedoc-Roussillon : 50 %
 - Commune de Béziers : 50 %
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités, de personnes morales de droit privé, des particuliers.
- Le produit des dons et legs.
- Toute autre ressource propre.

Article 5 — Dissolution du syndicat

En cas de dissolution du syndicat, son actif et son passif seront liquidés au profit et à charge de chaque membre dans les proportions définies à l'article 4.1, dans le respect des dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

Article 6— Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité et un bureau composé de délégués élus par les collectivités associées, choisis au sein de leurs assemblées, à raison de :

Composition du Comité

Région Languedoc-Roussillon :	4 délégués
Commune de Béziers :	4 délégués

La clé de répartition des voix entre les membres est identique à celle des contributions aux dépenses du syndicat telle que définie à l'article 4.1. La majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés est requise pour le vote du Budget. La majorité absolue est requise pour les autres décisions.

Composition du Bureau

Le bureau du Comité, dont les membres sont élus individuellement pour trois ans par le Comité Syndical parmi ses membres, se compose de quatre membres :

- un président, qui prépare les décisions du comité et les exécute,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire, chargé d'assurer le bon fonctionnement du comité.

La réunion du Comité au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge.

Article 7 — Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné conformément à la loi.

Article 8 — Dispositions particulières

- Adoption des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des parties décidant la création du présent syndicat.

– Modification des statuts

Les modifications des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à l'unanimité.

– Conseil Consultatif d'Orientation

Un Conseil Consultatif d'Orientation, composé d'experts, de personnalités et de praticiens de terrain, au nombre de trente (30) au maximum, est mis en place pour contribuer à l'orientation des activités du CIRDOC. Ses membres sont désignés, sur proposition des collectivités adhérentes, par le Comité Syndical. Ils sont consultés périodiquement, en tant que de besoin, dans le cadre des objectifs généraux de l'activité du CIRDOC et en fonction des actions programmées, soit individuellement soit par groupes de compétences, sur proposition et sous l'autorité du président. Ils peuvent être réunis en plénum, en tant que de besoin, sur proposition et sous l'autorité du président. Dans tous les cas de figure, ils font rapport au président du Comité Syndical.

– Règlement intérieur

Le Bureau étudiera et proposera au Comité un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 9 — Nouvelles adhésions

Les nouvelles adhésions postérieures à la constitution initiale du syndicat mixte seront autorisées par arrêté préfectoral après approbation du Comité.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014153-0007

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 02 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise dénommée "ATOME FUNERAIRE" exploitée par MM. Lucas MOREAU et Vivien TANI à Montpellier

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-936 habilitant dans le domaine funéraire
l'entreprise « ATOME FUNERAIRE »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par MM. Lucas MOREAU et Vivien TANI, co-gérants de la société dénommée « ATOME FUNERAIRE » dont le siège social est situé 54 rue Shirin Ebadi, résidence Royal Palmeraie C77 à MONTPELLIER (34000) ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée «ATOME FUNERAIRE», exploitée par ses co-gérants Messieurs Lucas MOREAU et Vivien TANI, dont le siège social et établissement principal est situé 54 rue Shirin Ebadi, résidence Royal Palmeraie C77 à MONTPELLIER (34000), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro 14-34-432.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014155-0005

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 04 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course de motocross organisée les 7 et 8 juin 2014 sur le circuit "La Cible" à Frontignan, par l'association Motoclub La Cible

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014155-0005 du 04 juin 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Course de Moto Cross"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°201148-0002 du **28 mai 2014**, homologuant la piste de motocross sise lieu-dit "La Cible" à Frontignan (34), pour une durée de quatre ans ;
 - VU la demande d'autorisation présentée le 03 mars 2014 par M. le Président du Moto club La Cible de Frontignan, en vue d'organiser les **7 et 8 juin 2014**, sur la piste susvisée de Moto Cross sise à Frontignan (34110), une épreuve de motocross ;
 - VU le permis d'organisation n° **40** délivré par la FFM le **25 février 2014** ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'AMV Assurance ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
 - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 22 mai 2014;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club La Cible est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 7 et 8 juin 2014, sur la piste de Moto-Cross lieu-dit "La Cible" à Frontignan, une épreuve de Moto Cross.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 5 : La couverture médicale sera assurée par **un médecin et deux ambulances**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule adapté permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Fabrice ITIER sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.86.43.59.56. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Frontignan, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

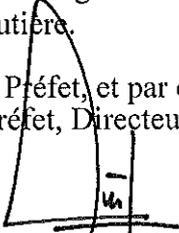
ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Arnaud MASSET
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

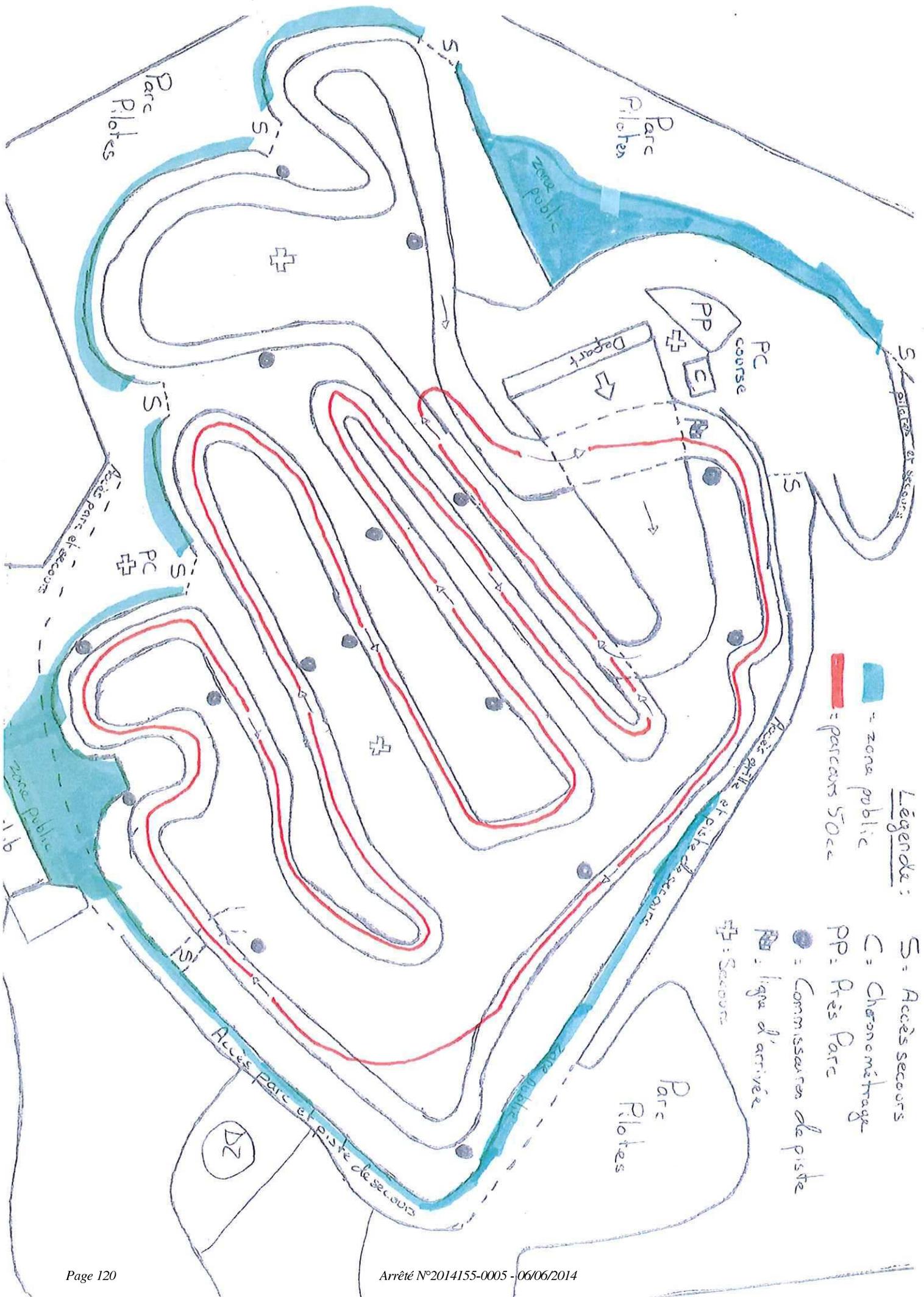
ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,


Frédéric LOISEAU



Légende :
 S = Accès secours
 C = Chronométrage
 PP = Près Parc
 ● = Commissaires de piste
 — = ligne d'arrivée
 + = Secours
 [] = Parcours 50cc
 [] = zone public

S = Accès secours
 C = Chronométrage
 PP = Près Parc
 ● = Commissaires de piste
 — = ligne d'arrivée
 + = Secours



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014155-0006

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 04 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre dénommée "13ème Foulées du
millénaire", organisée le 22 juin 2014 par
l'association éponyme

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014155-0006 du 04 juin 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"13^{ème} Foulées du Millénaire"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de l'association "Les Foulées du Millénaire", en vue d'organiser le **22 juin 2014**, une épreuve de course à pied dénommée "**13^{ème} Les Foulées du Millénaire**" ;
- VU l'avis favorable du Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis favorable du Maire de St Aunès ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAAF ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association "Les Foulées du Millénaire" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **22 juin 2014**, une course pédestre dénommée "**13^{ème} Foulées du Millénaire**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

La sécurité de la traversée de la rue Henri Becquerel au niveau du rond point Benjamin Franklin à l'aller, et du croisement à feux tricolores avec la rue d'Odin au retour, devra être renforcée par la présence de signaleurs supplémentaires.

Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'une fiche comportant les numéro d'urgence.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- **d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer** ;

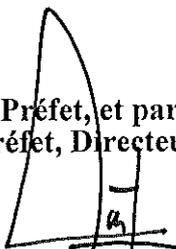
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

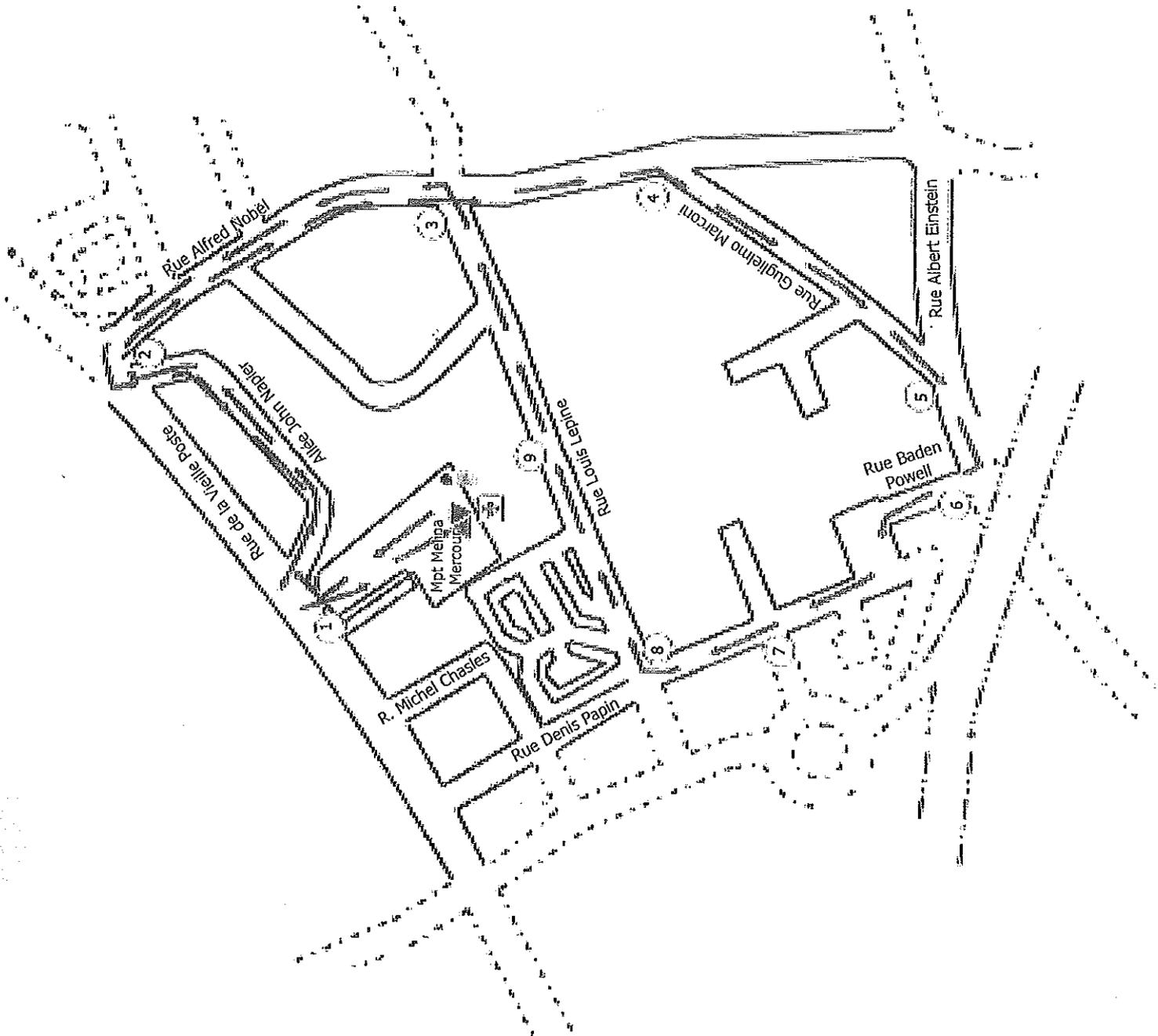
ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Montpellier et Saint Aunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

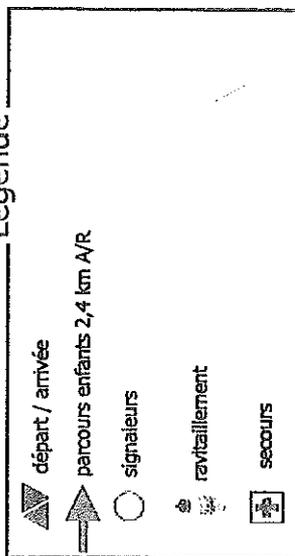


Frédéric LOISEAU



Parcours enfant 2,4 km

Légende



13ème FOULEES DU MILLENAIRE
Dimanche 22 Juin 2014

Liste des signaleurs

SECTEUR	Nom	prénom	né le	poste
	SABATIER	Bernard	14/03/1946	
	SANNA	Daniel	05/09/1960	
	TARTONNE	Gilles	05/06/1966	
	TARTONNE	Franck	27/09/1942	
	VALGALIER	Anne-Marie	01/10/1949	
	FABRE	Didier	06/06/1952	
	VERDIER	Luc	26/03/1952	
	ZINIDAH	Hamid	27/09/1965	
	ADAM	Martine	09/09/1949	
	BERGEAULT	Patrick	15/12/1949	
	BORTOLIN	Alberico	01/03/1960	
	BOUKDIR	Abdallah	26/11/1965	
	CAZORLA	François	18/07/1939	
	COHEN	Jean-Claude	27/03/1939	
	DEQUIDT	Jérôme	04/04/1972	
	RICHIER	Sandrine	01/03/1975	
	NGUYEN	Alain	16/01/1950	
	VIGNAL	Bernard	29/12/1943	
	FAGES	Jean-Claude	07/01/1945	
	ARAGON	Marcel	03/07/1941	
	JATIVA	Richard	01/04/1959	
	BERTELOT	Christiane	16/12/1959	
	MARIETTE	Paulette	15/06/1948	
	LEGRAND	Franck	06/09/1969	
	LEGRAND	Marie	02/08/1995	
	MARTINEZ	Jésus	24/12/1948	
	MARTINEZ	Joëlle	09/11/1952	
	BOUCHET	Myriam	07/09/1968	
	PIQUET	Stéphanie	19/06/1976	
	TANGUY	Céline	17/11/1980	



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014155-0007

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 04 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants pour les élections sénatoriales de 2014



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES.
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES
ELECTIONS

Arrêté n° 2014-1-957 indiquant le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à élire ainsi que le mode de scrutin en vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014.

- VU** le code électoral ;
- VU** la loi organique n°2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat ;
- VU** la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;
- VU** le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants et établissement des électeurs sénatoriaux
- SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 – En vue des élections sénatoriales du 28 septembre 2014, les communes dont les noms suivent procéderont à l'élection de leurs délégués **le vendredi 20 juin 2014** selon le mode de scrutin défini aux articles L288 et L289 du code électoral et pour un nombre de poste de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à désigner conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 – Mode de désignation des délégués (art. R.131) :

Communes de moins de 1 000 habitants (Scrutin majoritaire)

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux. (Majorité absolue au 1^{er} tour, relative au 2nd tour - L.288).

L'élection des délégués titulaires et celle des suppléants ont lieu **séparément** (L. 288). Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués. Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant les suppléants peuvent être pris parmi les électeurs de la commune (L.286).

Commune de plus de 1 000 habitants (Scrutin de liste)

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus, simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation

proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (art L.284) et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (art. R.132)

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L.285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L.289 et R.138 à R.142).

Dans les communes de plus de 30 800 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L.285). Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L.289 et R.138 à R.142)

Cas des conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française

Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membre du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants (art L.O. 286-1).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale (art L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut être fait appel au suivant de la liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 3 – Dans les communes de plus de 1 000 habitants, chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être **composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. (L.289)

Article 4 - L'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants se fait sans débat et au scrutin secret (R.133).

Article 5 Les députés, les sénateurs, les conseillers généraux, les conseillers régionaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (L.287, L.445). Le choix des conseillers pour l'élection des délégués et des suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller général est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire (art. L. 287). Le maire délégué n'est pas compétent dans ce domaine. Cette désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée, dès lors qu'elle est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée

(art. R. 132 et R. 134, R. 271). **La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants (art. R. 134, R. 274).**

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché sans délai à la porte des mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera en outre notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire au plus tard le vendredi 13 juin 2014, qui précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 juin 2014

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

ELECTIONS SENATORIALES DU 28 SEPTEMBRE 2014

COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Calcul du nombre des Grands Electeurs

Communes	Pop Mun au 01/01/2014	Conseiller Municipal	Nombre de délégués à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Celles	25	7	1	3
Romiguières	25	7	1	3
Boisset	32	7	1	3
Saint Félix de l'Héras	34	7	1	3
Sorbs	38	7	1	3
Valmascle	44	7	1	3
Pégairolles de Buèges	46	7	1	3
Cros (Le)	47	7	1	3
Mérifons	48	7	1	3
Brenas	49	7	1	3
Rouet	53	7	1	3
Saint Michel	56	7	1	3
Saint André de Buèges	57	7	1	3
Lavalette	60	7	1	3
Vélieux	61	7	1	3
Cambon et Salvergues	63	7	1	3
Villeneuve	65	7	1	3
Ferrière les Verreries	67	7	1	3
Montesquieu	67	7	1	3
Ferrières-Poussarou	73	7	1	3
Rieussec	90	7	1	3
Cassagnoles	91	7	1	3
Verreries de Moussans	94	7	1	3
Arboras	104	11	1	3

Saint Pierre de la Fage	110	11	1	3
Lagamas	112	11	1	3
Gornières	113	11	1	3
Soulié (Le)	115	11	1	3
Saint Martin de l'Arçon	117	11	1	3
Roquessels	118	11	1	3
Fos	122	11	1	3
Usclas du Bosc	125	11	1	3
Carlencas-et-Levas	127	11	1	3
Rives (Les)	129	11	1	3
Caussiniojols	132	11	1	3
Minerve	135	11	1	3
Ferrals-les-Montagnes	139	11	1	3
Pégairolles de l'Escalette	144	11	1	3
Olmet et Villecun	145	11	1	3
Saint Jean de Minervois	145	11	1	3
Dio et Valquières	148	11	1	3
Pujols	150	11	1	3
Villespassans	150	11	1	3
Liausson	156	11	1	3
Montoulieu	157	11	1	3
Saint Maurice Navacelles	160	11	1	3
Vacquerie (La)	161	11	1	3
Garrigues	168	11	1	3
Vailhan	171	11	1	3
Assignan	172	11	1	3
Soumont	173	11	1	3
Mourèze	179	11	1	3
Fozières	182	11	1	3
Pardailhan	187	11	1	3
Cazevieille	188	11	1	3
Castanet-le-Haut	191	11	1	3
Saint Geniès de Varensal	195	11	1	3
Beaufort	199	11	1	3
Berlou	201	11	1	3

Lauroux	201	11	1	3
Saint Guiraud	209	11	1	3
Saint Julien d'Olargues	210	11	1	3
Viols en Laval	210	11	1	3
Saint Jean de Buèges	211	11	1	3
Agel	217	11	1	3
Fouzilhon	227	11	1	3
Puech (Le)	229	11	1	3
Montels	238	11	1	3
Agonès	239	11	1	3
Montouliers	243	11	1	3
Camplong	244	11	1	3
Roqueredonde	244	11	1	3
Pézènes-les-Mines	246	11	1	3
Saint Etienne Estréchoux	253	11	1	3
Saint Guilhem le Désert	265	11	1	3
Buzignargues	266	11	1	3
Aigne	267	11	1	3
Vioussan	269	11	1	3
Campagne	276	11	1	3
Oupia	282	11	1	3
Prades-sur-Vernazobres	284	11	1	3
Lieurancabrières	286	11	1	3
Pradal (Le)	287	11	1	3
Pierrerie	289	11	1	3
Salasc	290	11	1	3
Babeau-Bouldoux	291	11	1	3
Joncels	293	11	1	3
Murles	293	11	1	3
Lacoste	295	11	1	3
Plans (les)	297	11	1	3
Rosis	304	11	1	3
Fontanès	306	11	1	3
Ceilhes et Rocozels	307	11	1	3
Avène	309	11	1	3

Saint Saturnin De Lucian	309	11	1	3
Saint Etienne d'Albagnan	312	11	1	3
Usclas d'Hérault	318	11	1	3
Saint Vincent d'Olargues	323	11	1	3
Caunette (La)	326	11	1	3
Combes	341	11	1	3
Causse de la Selle	344	11	1	3
Saint Nazaire de Ladarez	347	11	1	3
Fraïsse-sur-Agout	348	11	1	3
Cazouls-d'Hérault	351	11	1	3
Popian	355	11	1	3
Cabrerolles	358	11	1	3
Sauteyrargues	367	11	1	3
Cesseras	369	11	1	3
Saint Hilaire de Beauvoir	370	11	1	3
Coulobres	380	11	1	3
Puilacher	387	11	1	3
Jonquières	391	11	1	3
Triadou (Le)	408	11	1	3
Saint Privat	413	11	1	3
Azillanet	426	11	1	3
Villemagne	432	11	1	3
Aigues-Vives	438	11	1	3
Vacquières	441	11	1	3
Caylar (Le)	446	11	1	3
Octon	447	11	1	3
Félines-Minervois	449	11	1	3
Aumes	450	11	1	3
Bélarça	451	11	1	3
Saint Etienne de Gourgas	452	11	1	3
Puéchabon	454	11	1	3
Pailhès	469	11	1	3
Colombières-sur-Orb	471	11	1	3
Saint Jean de Cuculles	481	11	1	3
Notre Dame de Londres	482	11	1	3

Cabrières	483	11	1	3
Taussac-la-Billière	485	11	1	3
Guzargues	489	11	1	3
Aumelas	501	15	3	3
Mas de Londres	516	15	3	3
Cazedarnes	539	15	3	3
Prémian	547	15	3	3
Livinière (La)	548	15	3	3
Cébazan	553	15	3	3
Tressan	553	15	3	3
Poilhes	560	15	3	3
Lauret	562	15	3	3
Roquebrun	564	15	3	3
Faugères	567	15	3	3
Margon	571	15	3	3
Saint Nazaire de Pézan	578	15	3	3
Mons-la-Trivalle	579	15	3	3
Aires (Les)	580	15	3	3
Campagnan	580	15	3	3
Saint Jean de la Blaquière	594	15	3	3
Nizas	597	15	3	3
Sainte Croix de Quintillargues	611	15	3	3
Courniou	613	15	3	3
Brissac	619	15	3	3
Olargues	640	15	3	3
Causses-et-Veyran	641	15	3	3
Galargues	647	15	3	3
Lunas	651	15	3	3
Saint Pons de Mauchiens	662	15	3	3
Saint Jean de Corniès	678	15	3	3
Siran	685	15	3	3
Saint Vincent de Barbeyrargues	691	15	3	3
Valflaunès	706	15	3	3
Vérargues	712	15	3	3

Graissessac	721	15	3	3
Brignac	731	15	3	3
Riols	759	15	3	3
Gabian	823	15	3	3
Saint Bazille de la Sylve	832	15	3	3
Pouzols	851	15	3	3
Moulès et Baucels	854	15	3	3
Saint Gervais sur Mare	861	15	3	3
Autignac	863	15	3	3
Saint Sériès	866	15	3	3
Soubès	898	15	3	3
Saturargues	899	15	3	3
Plaisan	903	15	3	3
Argeliers	922	15	3	3
Montaud	928	15	3	3
Boissière (La)	932	15	3	3
Péret	940	15	3	3
Saussines	947	15	3	3
Fontès	950	15	3	3
Saint Bazille de Montmel	955	15	3	3
Espondeilhan	974	15	3	3
Cruzy	984	15	3	3
Adissan	1 000	15	3	3
Puimisson	1 017	15	3	3
Neffiès	1 022	15	3	3
Poujol-sur-Orb (Le)	1 022	15	3	3
Saint Paul et Valmalle	1 044	15	3	3
Vendémian	1 073	15	3	3
Pouzolles	1 090	15	3	3
Castelnau de Guers	1 132	15	3	3
Salvetat sur Agout (La)	1 145	15	3	3
Saint Félix de Lodez	1 156	15	3	3
Viols Le Fort	1 165	15	3	3
Puissalicon	1 173	15	3	3
Ceyras	1 185	15	3	3

Bosc (Le)	1 242	15	3	3
Montpeyroux	1 251	15	3	3
Tour-sur-Orb (La)	1 259	15	3	3
Nébian	1 295	15	3	3
Creissan	1 307	15	3	3
Cazilhac	1 331	15	3	3
Valros	1 404	15	3	3
Claret	1 409	15	3	3
Lieuran-les-Béziers	1 414	15	3	3
Pinet	1 414	15	3	3
Abeilhan	1 420	15	3	3
Saint Geniès de Fontedit	1 423	15	3	3
Villetelle	1 424	15	3	3
Saint Christol	1 435	15	3	3
Combaillaux	1 446	15	3	3
Candillargues	1 454	15	3	3
Saussan	1 473	15	3	3
Laurens	1 477	15	3	3
Hérépian	1 483	15	3	3
Lézignan-la-Cèbe	1 484	15	3	3
Assas	1 517	19	5	3
Laroque	1 519	19	5	3
Tourbes	1 519	19	5	3
Aspiran	1 526	19	5	3
Saint Jean de Fos	1 550	19	5	3
Restinclières	1 556	19	5	3
Alignan-du-Vent	1 593	19	5	3
Bousquet d'Orb (Le)	1 593	19	5	3
Quarante	1 605	19	5	3
Nézignan-l'Evêque	1 617	19	5	3
Corneilhan	1 622	19	5	3
Bouzigues	1 675	19	5	3
Beaulieu	1 683	19	5	3
Saint Bauzille de Putois	1 701	19	5	3
Olonzac	1 720	19	5	3

Bassan	1 726	19	5	3
Matelles (Les)	1 747	19	5	3
Saint Génès des Mourgues	1 763	19	5	3
Boisseron	1 777	19	5	3
Pouget (Le)	1 820	19	5	3
Saint Chinian	1 821	19	5	3
Murviel les Montpellier	1 894	19	5	3
Roujan	1 923	19	5	3
Maureilhan	1 924	19	5	3
Valergues	2 026	19	5	3
Saint Pons de Thomières	2 061	19	5	3
Balaruc le Vieux	2 091	19	5	3
Cessenon-sur-Orb	2 098	19	5	3
Saint Pargoire	2 102	19	5	3
Loupian	2 128	19	5	3
Saint Drézéry	2 206	19	5	3
Cers	2 209	19	5	3
Pomerols	2 220	19	5	3
Colombiers	2 319	19	5	3
Saint Thibéry	2 335	19	5	3
Vendres	2 382	19	5	3
Vailhauquès	2 469	19	5	3
Saint Martin de Londres	2 473	19	5	3
Caux	2 490	19	5	3
Mudaison	2 516	23	7	4
Montarnaud	2 538	23	7	4
Lamalou-les-Bains	2 551	23	7	4
Cournonsec	2 566	23	7	4
Sussargues	2 583	23	7	4
Montblanc	2 663	23	7	4
Saint Brès	2 668	23	7	4
Thézan-les-Béziers	2 699	23	7	4
Lavérune	2 737	23	7	4
Lansargues	2 784	23	7	4
Aniane	2 822	23	7	4

Saint Just	2 844	23	7	4
Puisserguier	2 881	23	7	4
Murviel les Béziers	2 883	23	7	4
Lignan-sur-Orb	2 888	23	7	4
Montbazin	2 918	23	7	4
Vic la Gardiole	2 951	23	7	4
Saint Aunès	3 047	23	7	4
Capestang	3 075	23	7	4
Magalas	3 120	23	7	4
Boujan-sur-Libron	3 136	23	7	4
Lespignan	3 151	23	7	4
Portiragnes	3 202	23	7	4
Mireval	3 274	23	7	4
Villeveyrac	3 350	23	7	4
Canet	3 361	23	7	4
Montferrier sur Lez	3 428	23	7	4
Montagnac	3 652	27	15	5
Lunel Viel	3 729	27	15	5
Paulhan	3 741	27	15	5
Nissan-lez-Ensérune	3 779	27	15	5
Maraussan	3 905	27	15	5
Montady	3 990	27	15	5
Ganges	4 031	27	15	5
Villeneuve-les-Béziers	4 102	27	15	5
Sauvian	4 189	27	15	5
Servian	4 251	27	15	5
Valras-Plage	4 465	27	15	5
Teyran	4 496	27	15	5
Prades le Lez	4 540	27	15	5
Cazouls-lès-Béziers	4 583	27	15	5
Bessan	4 638	27	15	5
Saint Mathieu de Trévières	4 671	27	15	5
Florensac	4 909	27	15	5
Saint Clément de Rivière	4 926	27	15	5
Jacou	5 194	29	15	5

Clapiers	5 265	29	15	5
Vias	5 328	29	15	5
Saint Georges d'Orques	5 368	29	15	5
Saint André de Sangonis	5 469	29	15	5
Gignac	5 515	29	15	5
Poussan	5 517	29	15	5
Vendargues	5 792	29	15	5
Castries	5 811	29	15	5
Gigean	5 813	29	15	5
Cournonterral	5 891	29	15	5
Palavas les Flots	6 050	29	15	5
Marsillargues	6 130	29	15	5
Baillargues	6 255	29	15	5
Fabrègues	6 257	29	15	5
Bédarieux	6 342	29	15	5
Pignan	6 446	29	15	5
Grabels	6 543	29	15	5
Sérignan	6 740	29	15	5
Balaruc les Bains	6 911	29	15	5
Lodeve	7 638	29	15	5
Juvignac	7 668	29	15	5
Marseillan	7 919	29	15	5
Clermont l'Hérault	8 121	29	15	5
Crès (Le)	8 250	29	15	5
Pézénas	8 290	29	15	5
Grande Motte (La)	8 488	29	15	5
Pérols	8 547	29	15	5
Saint Jean de Védas	8 632	29	15	5
Saint Gély du Fesc	8 917	29	15	5
Villeneuve les Maguelonne	9 354	29	29	8
Mèze	10 964	33	33	9
Lattes	15 754	33	33	9
Castelnau le Lez	15 951	33	33	9
Mauguio	16 660	33	33	9
Frontignan	22 719	35	35	9

Agde	23 999	35	35	9
Lunel	25 565	35	35	9
Sète	43 408	43	59	14
Béziers	71 432	49	100	22
Montpellier	264 538	65	358	74
TOTAL 1			2277	1300
Députés			9	
Sénateurs			4	
Conseillers régionaux			26	
Conseillers généraux			49	
TOTAL GRANDS ELECTEURS			2365	



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014155-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 04 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
"P.F.Z. POMPES FUNEBRES LA
DESTINEE" exploitée par M. Romain
ZUINGHEDAU à Saint- Pons de Thomières

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-965 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
«P.F.Z. POMPES FUNEBRES LA DESTINEE»**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « P.F.Z. », exploitée par M. Romain ZUINGHEDAU sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LA DESTINEE », dont le siège social est situé 48 Grand rue à Saint-Pons de Thomières (34220), et celui du 21 décembre 2012 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU en date du 16 décembre 2013 complétée le 31 mai 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de la société ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée «P.F.Z.», exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LA DESTINEE» par son gérant M. Romain ZUINGHEDAU, dont le siège social et établissement principal est situé 28 Grand rue à Saint-Pons-de-Thomières (34220), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard,
- La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située route d'Artenac à Saint-Pons de Thomières.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-409.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014155-0012

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté modifiant l'intitulé du titre de l'arrêté
2014- I-883 du 23 mai 2014 Servitudes BRL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Montpellier le, 4 juin 2014

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014-I-967 modifiant l'arrêté n° 2014-I-883 et portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L.152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de Gigean-Fabrègues sur les communes de Montbazin et Pignan

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.152-3 et R.152-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L.152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établie par BRL ;

VU la demande de BRL du 3 février 2014 demandant la création d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;

VU le dossier présenté à l'enquête ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques en date du 27 février 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014-I-314 du 26 février 2014 portant ouverture de l'enquête publique concernant les servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrain privé au profit de BRL ;

VU le rapport déposé le 15 mai 2014 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;

VU l'arrêté n° 2014-I-883 du 23 mai 2014 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L.152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour les travaux de la première tranche du Maillon Val d'Hérault du programme Aqua Domitia de BRL sur les communes de Montbazin et Pignan ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'intitulé du titre de l'arrêté n° 2014-I-883 du 23 mai 2014 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 -

L'intitulé du titre de l'arrêté n° 2014-I-883 du 23 mai 2014 est modifié comme suit : «portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de Gigean-Fabrègues sur les communes de Montbazin et Pignan ».

ARTICLE 2 -

Le contenu de l'arrêté n° 2014-I-883 en date du 23 mai 2014 reste inchangé.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Montbazin, de Pignan et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014156-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 05 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-973 Nomination des remplaçants du
régisseur titulaire et suppléant de la régie de
police municipale de St Nazaire de Pézan

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1- 973 portant nomination des remplaçants
du régisseur titulaire et du régisseur suppléant
à la régie de police municipale de la commune de ST NAZAIRE DE PEZAN
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-3435 du 30 novembre 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **ST NAZAIRE DE PEZAN**;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-3434 du 30 novembre 2010 désignant M. Richard BESSON , régisseur titulaire et Mme Nathalie RIMONDI, régisseur suppléant, à la régie de police municipale ;
- VU le courrier du maire de ST NAZAIRE DE PEZAN en date du 12 décembre 2013 demandant le remplacement de M. Richard BESSON par Mme Nathalie RIMONDI au poste de régisseur titulaire et de Mme Nathalie RIMONDI par Mme Floriane RAULT au poste de régisseur suppléant ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 27 mai 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 2010-1-3434 du 30 novembre 2010 est modifié comme suit :

"En remplacement de M, Richard BESSON, Mme Nathalie RIMONDI, rédacteur territorial, est désigné régisseur titulaire à compter de la date de signature du présent arrêté."

L'article 3 de ce même arrêté est modifié comme suit :

"En remplacement de Mme Nathalie RIMONDI, Mme Floriane RAULT, adjoint administratif, est désigné régisseur suppléant à compter de la date de signature du présent arrêté."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **5 JUIN 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014156-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 05 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral portant DUP du projet de création d'un complexe sportif sur Cournonterral et déclarant cessibles les droits et biens immobiliers nécessaires à la réalisation par la commune de Cournonterral

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2014-I-971 du 05 juin 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral et déclarant cessibles les droits et biens immobiliers nécessaires à sa réalisation par la commune de Cournonterral

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants et R 123.1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-1 et suivants L.311-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1-1 R11-14-1 et suivants et R11-19 à R.11-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012/362-0001 du 27 septembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral n°2013-074-0001 du 15 mars 2013 dispensant le projet du complexe sportif d'une étude d'impact ;
- VU la délibération n°D2013/054 du conseil municipal de Cournonterral en date du 20 novembre 2013, demandant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'aménagement d'un plateau sportif et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-078 du 20 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation, par la commune de Cournonterral ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février 2014 au 19 mars 2014 inclus ;

VU le rapport établi par le Commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif, de Montpellier, déposé le 11 avril 2014, assorti de conclusions et d'avis favorables et accompagné de recommandations ;

VU le courrier du maire de Cournonterral, du 22 mai 2014 demandant que soit prononcée la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral et la cessibilité des acquisitions nécessaires à sa réalisation ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexé au présent arrêté ;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral, au profit de la commune de Cournonterral.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Cournonterral, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui est désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 :

En outre, cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique sera affiché, à ce titre, pendant un mois à la mairie de Cournonterral. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 :

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de la justice administrative, (articles R.421-1 et R.421-2), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Cournonterral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le

LE 5 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Montpellier, le 5 JUIN 2014

Bureau de l'Environnement
Motivations DUP PARCELLAIRE
Téléphone : 04.67.61.68.62

**EXPOSE des MOTIFS et des CONSIDERATIONS JUSTIFIANT
le CARACTERE d'INTERET GENERAL
de la création d'un complexe sportif sur le territoire de la commune de Cournonterral**

I / PRESENTATION DU PROJET :

Le projet de création d'un complexe sportif est localisé sur un ensemble de terrains d'une superficie de 8,6 ha environ. Il est situé à l'Est du village de Cournonterral et de la RD 5,

Il s'agit pour la ville de créer un nouveau plateau sportif à l'extérieur de celle-ci, à proximité de la nouvelle piscine d'Agglomération, l'ensemble devenant un pôle d'équipements publics à vocation sportive et de loisirs et marquant une entrée de ville importante grâce à divers aménagements structurants où pourront cohabiter utilisateurs, véhicules, cycles et piétons.

La délocalisation des équipements sportifs actuels permettra par ailleurs la libération d'une emprise foncière de 3,3 ha pour la réalisation d'un projet urbain comprenant des logements sociaux.

II / ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique s'est déroulée du 17 février au 19 mars 2014. Le rapport du commissaire enquêteur, déposé le 11 avril 2014, a été favorable assorti de recommandations.

III / PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA DECISION EST FONDEE :

Il a été constaté une insuffisance d'équipements sportifs actuels sur la commune de Cournonterral, au regard de l'évolution prévue de la population. C'est pour cette raison que la commune a initié son projet de «Plaine des sports » qui regroupera en ce même lieu, outre la piscine de l'agglomération « Posséidon » ouverte en 2010, divers équipements sportifs et de loisirs.

Aussi, ce projet contribuera à répondre aux besoins des Associations sportives de la commune ainsi que des structures municipales (centres de loisirs et écoles), en termes de confort de pratiques avec des équipements de qualité répondant aux normes les plus récentes y compris d'accessibilité optimisée pour tous les usagers.

IV / IMPACTS DU PROJET :

Concernant les effets sur le fonctionnement hydraulique, des espaces de rétention ont été envisagés dans le cadre du projet, prenant en considération la possibilité de récupérer également les eaux de ruissellement liées à l'urbanisation du secteur des Capdallrech prévue dans le cadre du projet de

délocalisation des équipements sportifs.

Concernant les effets sur le paysage, le site bénéficiera d'une requalification paysagère mettant l'accent sur un traitement qualitatif des constructions et sur la création d'une trame paysagère verte entièrement nouvelle.

Concernant les effets sur le fonctionnement urbain, les incidences du projet sur les déplacements « doux » seront réelles avec l'augmentation des flux et des franchissements de la RD5 ; en conséquent, les traversées existantes seront protégées.

Concernant les effets sur les milieux naturels, les études effectuées conduisent à conclure que le projet n'aura pas d'incidence sur la faune et la flore.

Concernant les effets sur les espaces agricoles, la perte de Surface Agricole Utile occasionnée par le projet sera minime.

V / CONCLUSION :

Ce projet de création d'un complexe sportif sur le territoire de la commune de Cournonterral correspond à une attente de la commune et pour toutes les raisons mentionnées précédemment, l'Intérêt Général du projet est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée, au profit de la commune de Cournonterral, maître d'ouvrage.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014156-0004

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 05 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition du jury d'examen du 17 juin 2014
pour la validation du recyclage du Brevet
Nationale de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique(BNSSA)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 981 portant composition du jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 17 juin 2014 à partir de 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

Mme SANTAMARIA Corinne, moniteur

M. FARRAN David, titulaire du BEESAN

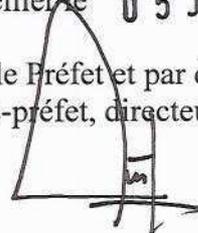
M. TAIRAPA Ivan, maitre nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le **05 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014157-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 06 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition du jury d'examen du 10 juin 2014
pour l'obtention du Brevet Nationale de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 989 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 10 juin 2014 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DESOUTTER Vincent, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Membres :

M. NAYRAC Sylvain, moniteur

M. BELMUNT Franck, moniteur et titulaire du BEESAN

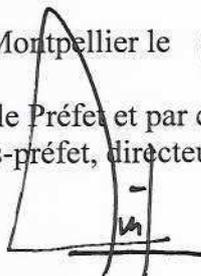
M. FREGIERS Stephane, instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **06 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014157-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 06 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition du jury d'examen BIS du 10 juin
2014 pour l'obtention du Brevet Nationale de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 388 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 10 juin 2014 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DESOUTTER Vincent, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Membres :

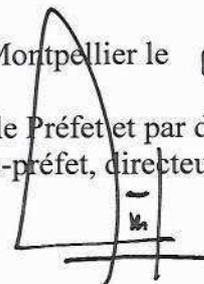
M. CANDATEN Frédéric, moniteur
M. ESCALES Anne, titulaire du BEESAN
M. DUPIN Aurélien, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **06 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014157-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 06 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive cycliste dénommée "Grand prix de Saint Jean de Védas", organisée par le Vélo club Védasien le 08 juin 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42

**Arrêté n° 2014157-0003 du 6 juin 2014
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« Grand Prix de Saint Jean de Védas »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Védasien », en vue d'organiser **le 8 juin 2014**, une course cycliste dénommée « **Grand Prix de Saint Jean de Védas** » ;
- VU l'avis favorable des Maires de Saint Jean de Védas, Laverune, Cournonterral, Murviel les Montpellier, Pignan, Saint Georges d'Orques et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du groupe Vespièren agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **3 juin 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Vélo Club Védasien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **8 juin 2014**, une course cycliste dénommée: « **Grand Prix de Saint Jean de Védas** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Six motards de l'association MOTARASA assureront l'encadrement des cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « *attention course cycliste, priorité de passage* » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

Le Rond-point "Maurice Genevaux" sera tenu par les motards et des signaleurs et bloqueront les cinq entrées du Rond-point afin d'assurer le passage et la sécurité des coureurs.

Le carrefour à feux tricolores de la RD5 / RD5E2, commune de Lavérune sera rendu prioritaire aux cyclistes, les feux tricolores étant basculés au clignotant dès le matin de la course.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance agréée et deux secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Alain PUGES a été désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le (06.64.65.74.86).

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

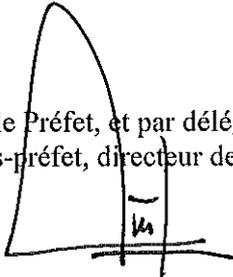
ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires de Saint Jean de Védas, Laverune, Cournonterral, Murviel les Montpellier, Pignan, Saint Georges d'Orques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-06-08 GP de St Jean de Védas
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Grand prix cycliste de St Jean de Védas »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 03 juin 2014,

Vu la demande de M. SUCH Jean Marie, représentant l'association Vélo Club Védasien et organisateur de l'épreuve de course cycliste « Grand prix cycliste de St Jean de Védas »

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Grand prix cycliste de St Jean de Védas » le 08 juin 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Grand prix cycliste de St Jean de Védas », le 08 juin 2014, sur le réseau routier départemental, sections de routes hors agglomération concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur, détaillées ci-dessous :

- RD132, 5, 102, 27, 619, 5^o5, 5^o2, sur le territoire des communes de St Jean de Védas, Lavérune, Pignan, Cournonterral, Murviels les Montpellier, Montarnaud, Grabels, St Georges d'Orques de 8h00 au passage du véhicule « Fin de course » pour la catégorie Sénior et de 14h30 jusqu'au passage du véhicule « Fin de course » pour la catégorie cadets.
- RD132, 5, 102, 27, 5^o6, 5^o5, 5^o2, sur le territoire des communes de St Jean de Védas, Lavérune, Pignan, Cournonterral, Murviels les Montpellier, St Georges d'Orques de 10h30 jusqu'au passage du véhicule « Fin de course », pour la catégorie minimes
- Les feux tricolores au droit de l'intersection des RD5/RD5e2, sur le territoire de la commune de Lavérune, seront mis au clignotant par l'agent d'astreinte du CG34 sur le secteur de l'Agence départementale de Montpellier pour la durée de l'épreuve. Ils seront rétablis à l'issue de celle-ci.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par un véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Cette priorité sera clôturée après le passage du véhicule « Fin de course ».

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. SUCH Jean Marie (06.32.58.66.50), représentant l'association Vélo Club Védasien (Maison des associations, 18 bis rue Fon de l'Hopital – 34430 ST JEAN DE VEDAS), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

Mme la Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,
M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lodève,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. SUCH Jean Marie, représentant l'association Vélo Club Védasien et organisateur de l'épreuve de course cycliste « Grand prix cycliste de St Jean de Védas »
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2014

Le Président,


P/le Président du Conseil général et par délégation
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

LISTE SIGNALEURS ASL RADIO

Nom prénom	Adresses	Dates naissantes
BARONIA Gérard	Château du Téral 34430 St Jean de Védas	09.01.1956
BONNET Mélanie	150 Allée de Zeus 34080 Montpellier	24.02.1980
BONNEFOY Marc	21 rue du Petit Tinal 24970 Lattes Maurin	22.09.1982
BOUY Patrick	Le St Denis rue Castillon 34000Montpellier	03.06.1958
CAILLEAU J. Yves	306 chemin d'Agnac 34690 Fabrègues	03.01.1954
COELHO José	4 rue tour de l'Eglise Celleneuve 34080 Montpellier	07.04.1970
DELESSALE Chistian	22rue Général Lafon 34000 Montpellier	30.03.1955
GONGORA Mario	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	18.05.1951
LAMBERT Olivier	46 rue EURYDICE bat 35 34070 Montpellier	07.06.1974
MAGANA Didier	150 Allée de Zeus 34080 Montpellier	04.11.1969
MARTIN J. Pierre	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	02.07.1944
MOLERO Florent	33 rue St Michel 34150 Gignac	01.01.1981
OLIVET J. Louis	La Castelle 34970 Lattes	13.01.1945
OLIVET Chistiane	La Castelle 34970 Lattes	15.10.1950
OLIVET Thierry	La Castelle 34970 Lattes	07.12.1975
RENAUD Josiane	Les trois Ifs A v des Cévennes 34570 St Paul et Valmale	09.09.1947

SPETERBROODT Stéphane	33 bis rue St Cléophas bat 4 34070 Montpellier	29.06.1972
EDOIRE Cédric	141 bis rue des Artisans lot 141 34280 La grande Motte	06.09.1978
LILLO Robert	25 Plan du Château d'O 34970 Marin Lattes	05.03.1940
PERAN Jean Marc	55 Av de la Gaillarde 34070 Montpellier	04.02.1955
PERAN Annie	55 Av de la Gaillarde 34070 Montpellier	
VANDERMOTEN Thomas	26 rue des Artisans 34280 la grade Motte	27.03.1983

Chez Mr CHALEMONT Stéphane
 38 rue de la plaine
 34600 BEDARIEUX

ATTESTATION DE PARTICIPATION

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Mr CHALEMONT Stéphane, président de l'association MOTARASA, atteste que mon association assurera la sécurisation de la course :

« Grand Prix de Saint Jean de Védas »

Qui se déroulera à Saint Jean de Vedas (34) et ses environs, organisée par Vélo Club Védasien le 08 juin 2014.

A cet effet, mon association fournira, conformément à la convention signée, 06 signaleurs moto (tous formés et agréés par la F.F.C.) parmi la liste ci-dessous.

Nom	Prénom	Moto	Immatriculation	Numéro	Date de délivrance	Lieu
ANGLES	Thierry	BMW RT 1100	340 ZK 34	N°781034310255	27-nov.-78	Montpellier
BOURDOISEAU	thierry	FJR 1300	CX 360 WD	N° 770491201479	2-mars-95	Evry
CHALEMONT	Stephane	FJR 1300	998 BGS 34	N°840934100674	30-mai-00	Béziers
DEMEYER	Jerry	Goodwing	7847 ZT 34	N°9311327159	25-janv.-71	LILLE
DENIAUD	Gérard	BMW R 1200 R	AW 819 HR	N ° 317302558	27/03/1973	
GOT	René	CBR 1100 XX	216 BGG 34	N° 7615693	09-mars-70	SETE
HERAN	Henri	BMW 1200 RT	776 AZJ 34	N° 790733210952	21/12/1982	
LAFFONT	René-Jean	VICTORY	BR 281 DV	N° 1541375	27/04/1977	
LESEURE	Eric	BMW 1200 RS	BD 372 JH	N° 761069111147		
MANGUIN	Bernard	triumph 1050 ST	AR 066 QV	N°820142310189	16-oct.-98	Montpellier
NAVARRO	Pascal	yamaha fazer s21	CH 516 GS	N°760534200097	15-janv.-96	Montpellier
NICOL	Daniel	BMW 1200 RT	121 BAH 34	N°770411100211	13/04/1979	Montpellier

Motarasa, compte tenu de ses activités auprès de la F.F.S.A. et de la F.F.M ce même jour, serra renforcé par les motards d'E.M.S. 34 (eux aussi tous formés et agréés par la F.F.C. « signaleur moto ») parmi la liste ci-dessous :

Nom	Prénom	Moto	Immatriculat	Numéro	Date de délivrance	Lieu
BLAISE	Philippe	BMW R1200RT	CF 032 QL	751125110852	04/01/1996	BESANCON
JEDROWIAK	Jérôme	BMW R1150RT	CA 762 MX	911049100883	04/04/2011	MONTPELLIER
NADAL	Laurent	BMW R1150RT	CD 286 FR	960711100366	16/05/2011	CARCASSONNE
COIGNET	Benjamin	HONDA 500 CBF	BL 719 GN	02113400261	02/09/2012	MONTPELLIER
CHEVALIER	Norbert	BMW R1150RT	CS 521 HX	761234311053	02/03/2007	MONTPELLIER

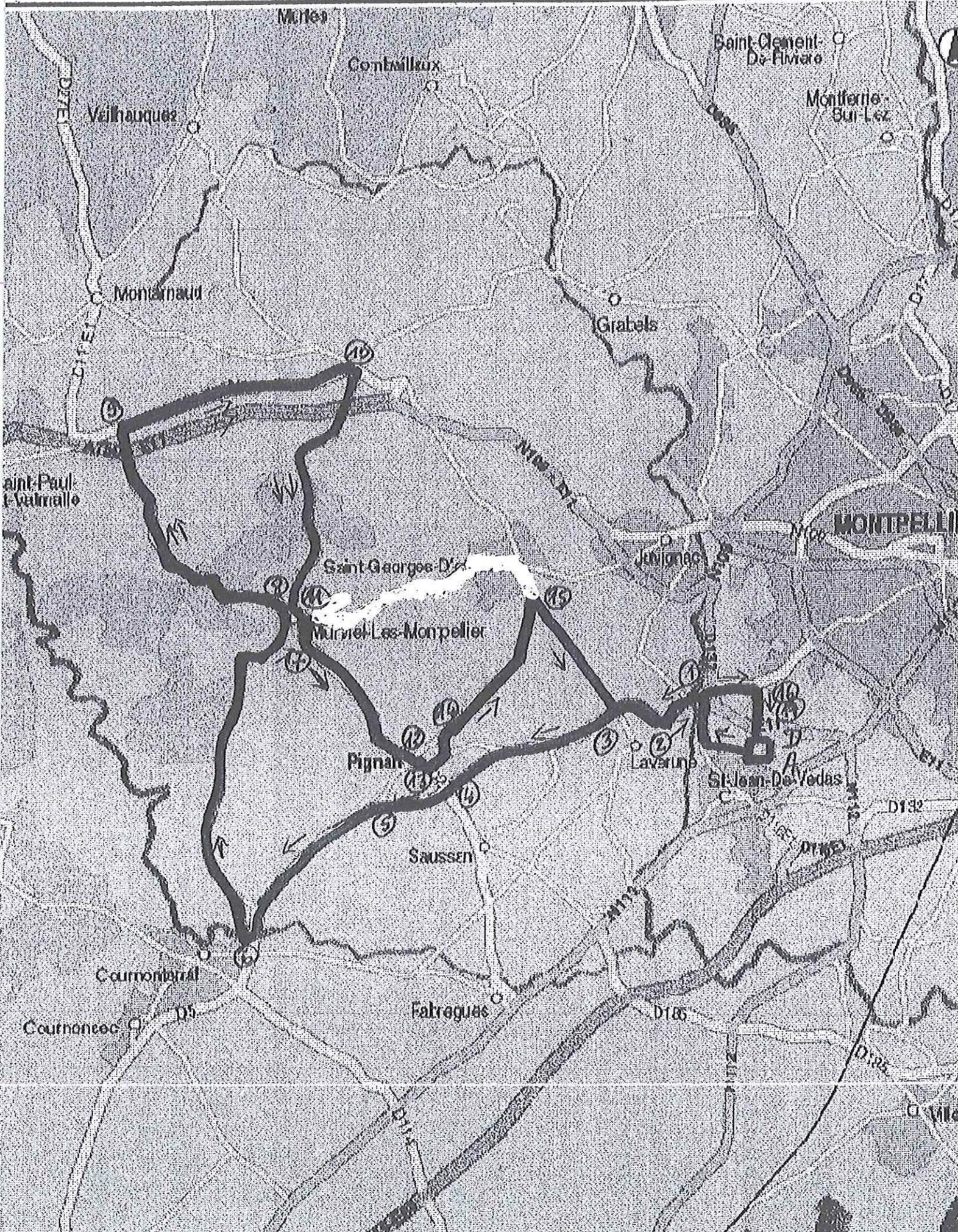
BUONOMO	Philippe	BMW K1200 RS	BQ 904 GE	7511134300323	08/01/7976	MONTPELLIER
TALLANT	Quentin	BMW 110 GSA	AV 480 MH	050834200034	06/05/2008	MONTPELLIER
MONTMOULINEIX	Frédéric	YAMAHA Divers.	AQ 136 ZA	8205578400427	19/03/2001	VERSAILLES
PASTOR	Jean-Marc	Yamaha bulldogg	759 BHY 34	761141100108	31/12/1976	BLOIS
BALBOA	Ange	CAM-AM Spider	CT 420 KW	760166210267	12/08/1976	PERPIGNAN
DURECU	Jean-Marc	BMW R1200RT	AG 641 VQ	78033020222	30/05/1979	MONTPELLIER
RIQUELME	Placide	BMW R 1150 RT	CY 338 QL	165874341	22/03/1995	BEZIERS
MENCH	Charles	Harley	AD 694 LB	2770337371	26/01/2004	BEZIERS
TCHAPPSKY	André	Honda godwin	8020 YK 34	2291681	19/05/2006	BEZIERS
SAUX	François	BMW 1100 GS	5052 PJ 11	881111100113	03/07/2013	CARCASSONE
VIDAL	Pierre	Honda varadéro	BT 559 RJ	634300440	18/10/2002	MONTPELLIER
PHILIPPOT	Xavier			890344202349	27/06/2008	MONTPELLIER
JOBART	Alain	BMW R 1200 RT	12 BEV 34	820639200576	08/09/2011	MONTPELLIER

Recevez, Monsieur le Président, mes salutations cordiales et sportives,

Mr CHALEMONT Stéphane
Po Mr Thierry BOURDOISEAU



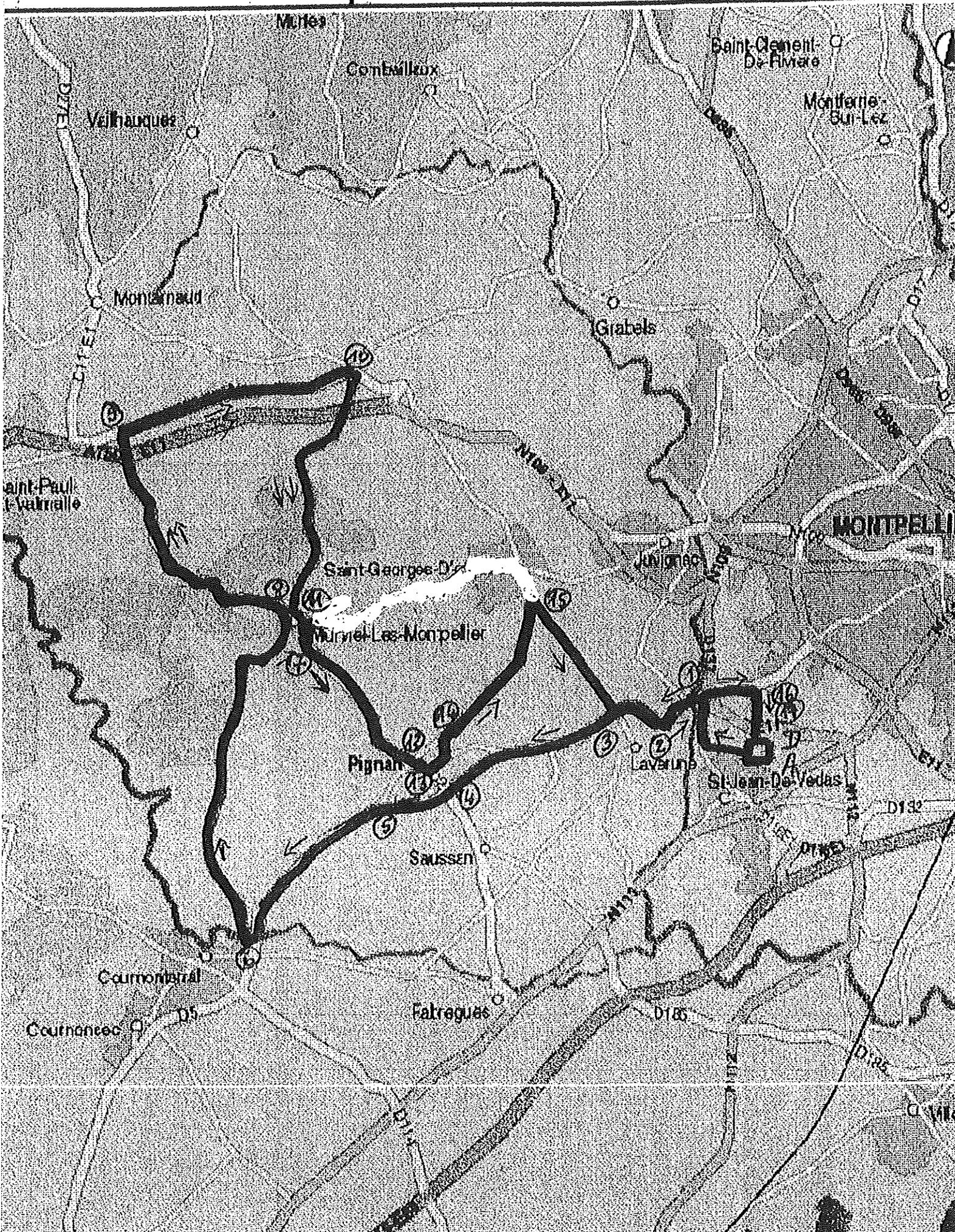
	Noms	Prenoms	Motos	Immatriculat	N° Permis
1	ANGLES	Thierry	BMW RT 1100	340 ZK 34	N°781034310255 du 27/11/78 à Montpellier
3	BOURDOISEAU	thierry	FJR 1300	397 AHD 34	N° 770491201479 le 02/03/95 à Evry
5	CELIÉ	Christophe	DUCATI 1100 Mult	580 BDY 34	N°841191203737 du 16/03/85 à Montpellier
6	CELIÉ	Frédéric	Fazer 1000	272 CYV 59	N° 800691200676 le 11/06/81 LILLE
7	CHALEMONT	Stephane	FJR 1300	998 BGS 34	N°840934100674 du 30/05/2000 à Béziers
8	DEMEYER	Jerry	Goodlwing	7847 ZT 34	N°9311327159 le 25-01-71 à LILLE
9	DESCHARNES	Lionel	Bandit 600	314 ZH 30	N°820834310261 à Montpellier le 18/02,
10	GOT	René	CBR 1100 XX	216 BGG 34	N° 7615693 le 9/03/1970 à SETE
11	MANGUIN	Bernard	FAZER 600	243 AKV 34	N°820142310189 à Montpellier le 16/10/98
12	NAVARRO	Pascal	VFR 800	520 AEB 34	N°760534200097 à Montpellier
13	POURCELOT	Arnaud	Fazer 1000		N°920525100104 à Dijon le 5/11/04
14	SAPONARO	Consiglia			N°810934100219 du 11/02/98 à Béziers
15	SIERRA	David	CBR 1000 RR	610 BDP 34	N° 930134300528
16	TOCOLINI	Jean marc	FJR 1300		N°7105733 le 08/10/73 Hérault (34)
17	AMALRIC	maxime	FJR 1300		N° 81306465 le 15/01/76 Tarn (81)
19	FOURRIER	Annick	VFR 800 Vtec		N°751157100039 le 13/08/99 Moselle (!
20	ROCHE	Frédéric			N°811230201718 le 29/01/82 Nimes (30
21	CHIVALIER	Frédéric			N°831184230809 le 19/0886 (84)



Passage cycliste : "Seniors"

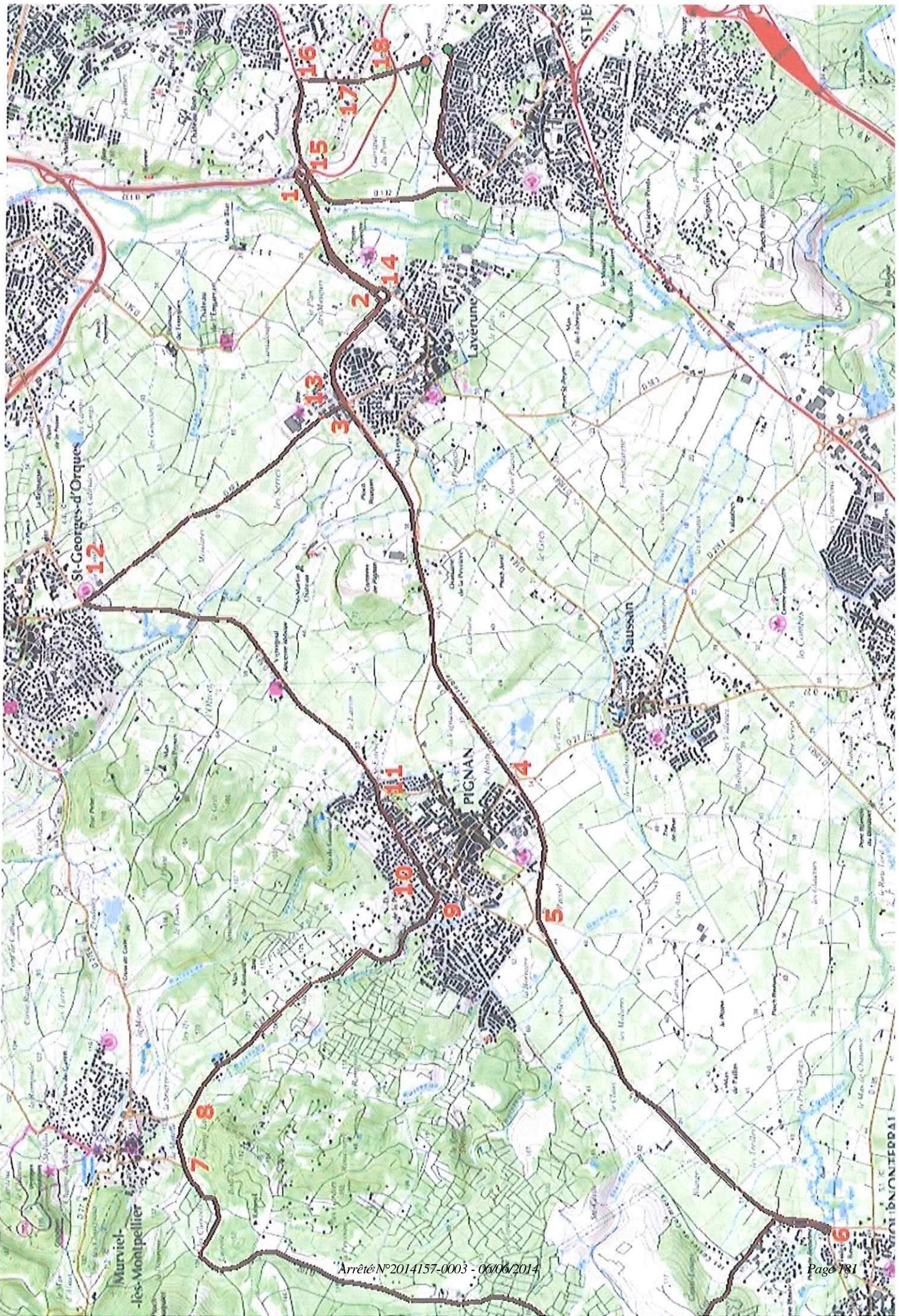
Arrêté N°2014157-0003 - 06/06/2014

Département de l'Hérault



Grand Prix de St Jean de Védas - Minimes - Dimanche 14 juin 2009 - 30 km

8 Juin 2014





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014143-0012

**signé par
Le Recteur, chancelier des universités**

le 23 Mai 2014

Rectorat

Arrêté portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale auprès du recteur de l'académie de Montpellier.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Direction des
Ressources Humaines

Service des
Établissements
d'Enseignement Privés

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Vu** L'arrêté rectoral en date du 16 juillet 2013 portant création d'un service interdépartemental des établissements d'enseignement primaire privés à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé auprès du recteur de l'académie de Montpellier une commission consultative mixte interdépartementale ayant compétence en application de l'article R. 914-4 du code de l'éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du 1^{er} degré des départements de l'Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

Article 2 :

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observés à la date du 1^{er} avril 2014, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 5 membres représentants titulaires des maîtres
- 5 membres représentants titulaires de l'administration

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 :

Le secrétaire général de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Montpellier, le 23 mai 2014

signé

Armande Le Pellec Muller